



Québec, le 9 juillet 2025



**Objet : Demande d'accès du 19 juin 2025
N/D : 2574432SST**

La présente fait suite à votre demande du 19 juin dernier, laquelle visait à obtenir une copie de tout rapport produit par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relativement au Palais de justice de Mont-Joli, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2014.

Vous trouverez donc ci-joint une copie des documents repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après, la « Loi sur l'accès »), RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De plus, suivant l'application de l'article 29 de la Loi sur l'accès, certains renseignements ne vous sont pas communiqués puisque leur divulgation serait susceptible de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN : cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou,
email=pamela.belangerlapoi
nte@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2023.07.09 09:22:04
+0400

Pamela Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur
l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
	DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ministère de la Sécurité publique 7^e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : ALT004988 Palais de justice de Mont-Joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Bas-Saint-Laurent
Aussi présents : B		Bas-Saint-Laurent

Observations

Rapport complémentaire – Voir RAP9073246

1. Renseignements généraux

1.1. Sommaire

, agents des services correctionnels (ASC) du centre de détention de Rimouski refusent de sortir des fourgons cellulaires afin de faire comparaître personnes incarcérées (PI) au palais de justice de Mont-Joli.

Tâches que les travailleurs refusent d'effectuer :

- Débarquer les PI des fourgons cellulaires ;
- Faire circuler les PI dans des endroits non sécurisés (stationnement, corridors extérieurs et intérieurs, monte-charge et bureau des ASC) ;
- Mettre les PI en détention dans le quartier cellulaire ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

- Entreposer leurs armes (arme à feu et poivre de cayenne) dans le local de désarmement aménagé au premier étage.

1.2. Motifs du refus

Les travailleurs sont d'avis :

- qu'ils pourraient être agressés par les détenus et/ou le public lors des déplacements sur les lieux de travail (à l'extérieur et à l'intérieur du 40 avenue de l'Hôtel-de-Ville à Mont-Joli) ;
- qu'ils pourraient être agressés par les détenus dans le quartier cellulaire ;
- que les PI peuvent projeter sur les ASC des liquides biologiques dus à l'aménagement des cellules dans le quartier cellulaire ;
- que l'aménagement de la salle de désarmement n'est pas adéquat et que celle-ci est facilement violable.

1.3. Travailleurs exerçant le droit de refus

M. C

M. D

M. E

M. F

M. G

M. H

1.4. Partie patronale avisée du refus

Mme I

M. J

M. K

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

1.5. Représentant à la prévention et représentants des travailleurs

M. L Syndicat des agents de la paix des services correctionnels du Québec (SAPSCQ)

M. M SAPSCQ

2. Exposé des faits**2.1. Historique des événements**

Le [REDACTED], M. D avise Mme I que les [REDACTED] agents des services correctionnels du centre de détention de Rimouski, affectés au transport pour comparution, refusent de faire sortir des trois fourgons cellulaires [REDACTED] personnes incarcérées afin les faire comparaître au palais de justice de Mont-Joli.

Mme I avise ensuite M. M représentant des travailleurs de la situation. Monsieur M se déplace alors au palais de justice de Mont-Joli.

Un appel est fait à la CNESST, vers 9h par Mme I. Celle-ci informe le service de la prévention-inspection que [REDACTED] travailleurs ont exercé un droit de refus.

Suite à une discussion avec Mme I, la soussignée, contacte M. M afin de connaître précisément les motifs des travailleurs. Un appel est ensuite logé auprès de Mme I afin d'exposer les motifs des travailleurs à la partie patronale. Je demande ensuite aux deux parties de poursuivre la démarche de prise en charge telle que prévu au dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Suite à cette discussion, il y a toujours désaccord entre les parties et les travailleurs persistent dans leur refus d'exécuter le travail.

Nous nous présentons au palais de justice de Mont-Joli à 13h.

Note : Les personnes incarcérées ne sont plus sur place lors de notre arrivée.

2.2. Position des parties**Les travailleurs**

Les points suivants sont mentionnés par les travailleurs afin de nous expliquer et nous illustrer leurs craintes concernant leur sécurité sur les lieux de travail.

1. *Agression par les détenus et le public lors des déplacements sur les lieux de travail (à l'extérieur et à l'intérieur du 40 avenue de l'Hôtel-de-Ville à Mont-Joli) ;*

Détails:

- Aménagement de l'espace de stationnement et déplacement extérieur :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

- Accès du public à l'espace de débarquement des détenus ;
 - Accès aux fourgons et 1 seul espace de stationnement disponible ;
 - Accès du public au corridor extérieur jusqu'à la porte d'entrée du bâtiment ;
 - [REDACTED] ;
 - [REDACTED] ;
 - [REDACTED]
 - Corridor du premier étage – Déplacement vers le quartier cellulaire :
 - Accès du public, notamment des victimes et des parents, au corridor de circulation des PI ;
 - Présence d'objets accessibles (ex. extincteur, alarme d'incendie) ;
 - [REDACTED] et recoins où des individus peuvent se cacher.
 - Salle de désarmement :
 - Local tenu fermé à l'aide d'une porte vitrée et poignée conventionnelle ;
 - [REDACTED] ;
 - Boîtier pour les armes et munitions facilement amovible (Note : un boîtier s'est détaché du mur lors de la visite).
 - Déplacement entre le quartier cellulaire et la salle de cour :
 - Contact avec le public lors de l'accès au monte-charge et délai d'accessibilité ;
 - Déplacement de la salle de cour au greffe en passant par la salle d'attente aménagée dans le corridor du 3^e étage (contact avec le public).
2. Agression par les détenus dans le quartier cellulaire :
- Mobiliers et accessoires [REDACTED] dans la section des ASC et dans la salle prévue pour les rencontres des PI avec les avocats (parloir) ;
 - Toilette et évier en porcelaine [REDACTED]
3. Contamination par des liquides biologiques dans le quartier cellulaire.
- Détail:**
- Présence de barreaux aux portes et enceinte des cellules. Possibilité de recevoir des fluides corporels.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

4. Chute dans les escaliers.**Détail:**

- Utilisation des escaliers lors des déplacements des PI entre le quartier cellulaire (1^{er} étage) et la salle d'audience (3^e étage) lors du dépassement de la capacité du monte-charge. Déplacement dans les escaliers d'au moins █ ASC et 1 PI menotté (mains et pieds).

Les représentants de l'employeur

Les représentants de l'employeur, quant à eux, mentionnent qu'une évaluation du risque que présente les PI, incluant le risque d'agression, est réalisée avant chaque transfert et que la grille est remise aux ASC (Grille de la menace lors de comparutions et sortie médicale). L'employeur m'indique également qu'un projet de réfection du Palais de justice est prévu. Monsieur █ mentionne qu'une demande spécifique a été faite par le Centre de détention à la Société Québécoise des infrastructures (SQI) concernant la sécurité du quartier cellulaire.

La sécurité à l'intérieur de l'édifice est assurée par les ASC qui font une visite du premier étage avant de déplacer les PI vers le quartier cellulaire et par les constables spéciaux (1^{er} et 3^e étage).

L'employeur me mentionne également que la problématique a été discutée paritairement lors d'une rencontre du comité santé et sécurité. Un rapport d'inspection du comité daté du 2018-05-25 nous est remis lors de l'intervention.

Suite à la rencontre du comité paritaire des mesures temporaires ont été convenues entre la partie patronale et syndicale en attendant que des travaux majeurs soient effectués. Ces mesures sont inscrites dans le rapport d'inspection paritaire du 2018-05-25. Tel que :

- Dès qu'il y a plus d'un PI qui comparait à Mont-Joli, █ ASC sont attirés aux transport et comparution ;
- Adapter la logistique des transports par rapport aux places disponibles dans le quartier cellulaire ;
- Envisager un lien supplémentaire avec les constables spéciaux du palais de Mont-Joli pour le débarquement et l'embarquement des PI dans le fourgon cellulaire jusqu'au

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

quartier cellulaire et pour les signatures au greffe.

2.3. Description de l'activité concernée

Tâches demandées aux travailleurs le [REDACTED] :

- Transport de [REDACTED] PI, à l'aide de 3 fourgons cellulaires, jusqu'au 40 avenue de l'Hôtel-de-Ville à Mont-Joli pour comparution ;
- Déplacement des [REDACTED] PI entre les fourgons et le quartier cellulaire ;
- Détention des PI dans le quartier cellulaire ;
- Désarmement des ASC après avoir mis les PI en détention dans le quartier cellulaire ;
- Déplacement des PI entre le quartier cellulaire et la salle d'audience ;
- Transport de [REDACTED] PI, à l'aide de 1 fourgon cellulaire, au centre de détention de Rimouski immédiatement après sa comparution en début de journée ;
- Transport de [REDACTED] PI, à l'aide de 2 fourgons cellulaires, au centre de détention de Rimouski à la fin de la journée de comparution.

Note : Le transport pour comparution au palais de justice de Mont-joli se fait en moyenne 1 fois/mois.

2.4. Descriptif du lieu de travail

Le palais de justice est situé à l'intérieur du 40 avenue de l'Hôtel-de-Ville à Mont-Joli. L'édifice renferme les services suivants :

- Quartier cellulaire (1^{er} étage)
- Service incendie de Mont-Joli (1^{er} étage)
- Services des loisirs et de la culture (1^{er} étage)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) du Bas-Saint-Laurent (point de service) (1^{er} étage)
- Archives (1^{er} étage)
- Hôtel-de-Ville (Mairie, Développement économique, Urbanisme, Direction générale, Ressources humaines) (2^e étage)
- Palais de justice de Mont-Joli (Salle d'audience / salle du conseil) (3^e étage)
- Services à la population (Greffe) (3^e étage)

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

Quartier cellulaire

Les agents de services correctionnels (ASC) utilisent des locaux situés au 1^{er} étage à titre de quartier cellulaire. Le quartier cellulaire est composé d'une salle pour les ASC (bureau/salle de pause) adjacent à un local constitué de 3 cellules (munies de barreaux), d'une toilette et d'un parloir.

Monte-charge

Un monte-charge, d'une capacité de 340Kg, est situé en face du quartier cellulaire et il est utilisé lors des déplacements des PI entre le quartier cellulaire et la salle d'audience au 3^e étage.

2.5. Constatations et renseignements obtenus

La journée du [REDACTED], la logistique des transports avait été adaptée en fonction du risque que présentait les PI. Ces mesures incluaient un fourgon supplémentaire pour le transport d'un PI séparément des autres, une comparution en début de journée et un retour au centre de détention immédiatement après la comparution. [REDACTED] ASC supplémentaires avaient été prévus.

Documents remis par le représentant des travailleurs

- Note, datée du 1er juin 2018, adressée à tout le personnel ASC concernant d'autres mesures temporaires. Expéditrice : [REDACTED] Objet : Mesures temporaires pour le palais de justice de Mont-Joli. 1 page ;
- Sécurité publique Québec. Établissement de détention. Comité de santé et sécurité au travail. Établissement de détention de Rimouski. Recommandations en attente des rénovations du quartier cellulaire de Mont-Joli. 1 page ;
- Gouvernement du Québec. Ministère de la Sécurité publique. Direction générale des Services correctionnels. Direction de la détention. Établissement de détention de Rimouski. Comité de santé et de sécurité. Procès – verbal (projet). Date : 11 avril 2018 6 pages ;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

- Sécurité publique Québec. Établissement de détention. Mesure de circulation. Nom : PI (identité confidentielle). Cote de sécurité : S-5. Entrée en vigueur : 2018-07-13. 1 page ;
- Ministère de la Sécurité publique. Établissement de détention de Rimouski. Grille d'évaluation de la menace lors de comparutions et sortie médicale. 1 page. (Copie des PI concernés lors de la journée de comparution au palais de justice de Mont-Joli le [REDACTED]) ;
- Gouvernement du Québec. Ministère de la Sécurité publique. Direction générale des Services correctionnels. Direction de la détention. Établissement de détention de Rimouski. Comité de santé et de sécurité. Procès – verbal (projet). Date : 22 mai 2018. 5 pages ;
- Rapport d'inspection. Palais de justice / Quartier cellulaire. Date de l'inspection : 2018-05-23. Date du rapport : 2018-05-25. Mise à jour : 2018-07-16. 17 pages
- Sécurité publique Québec. Services correctionnels. Points à régler en Santé-Sécurité dans les palais de justice de l'est du Québec couvert par le personnel ASC de la détention de Rimouski (EDRIM). Mis à jour le 2017-06-14. 5 pages.

Documents remis par l'employeur :

L'employeur nous remet les documents suivants desquels nous retenons certaines informations.

- Sécurité publique Québec. Sujet : Arme à feu (contrôle, entretien, remisage, transfert et transport), Volume 3, Secteur 1 Section S, Pièce 02. 18 pages.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

- Rapport d'inspection. Palais de justice / Quartier cellulaire. Date de l'inspection : 2018-05-23. Date du rapport : 2018-05-25. 17 pages ;
- Copie d'un courriel. De : DGA_RCE, À : N [redacted]
[redacted] Date : 2018-02-08., Objet : Renouvellement du bail – Mont-Joli. 2 pages ;
- Copie d'un courriel. De : O [redacted] À : ASC Rimouski. Date : 2018-06-04., Objet : Mesures temporaires pour le palais de justice de Mont-Joli, 1 page ;
- Copie d'un courriel. De : P [redacted]
[redacted] À : Q [redacted] Date : 2018-06-01., Objet : Rép. : Demande Mont-Joli et Amqui, 1 page ;
- Copie d'un courriel. De : K [redacted] À : P [redacted]
[redacted] Date : 2018-06-07., Objet : Demande Mont-Joli et Amqui, 1 page ;
- Copie d'un courriel. De : R [redacted] À : DGA_RCE, I [redacted], J [redacted]
Date : 2018-06-11., Objet : Visite de l'ED Rimouski, 1 page ;
- Copie d'un courriel. De : K [redacted] À : S [redacted] Ville de Mont-Joli). Date : 2018-07-11., Objet : Demande travaux quartier cellulaire palais Mont-Joli, 3 pages ;
- Copie d'un courriel. De : T [redacted] À : I [redacted] Date : 2018-07-13., Objet : Rép. Quartier cellulaire. 3 pages ;
- Copie d'un courriel. De : U [redacted]
[redacted] À : V [redacted], W [redacted],
[redacted], X [redacted], Y [redacted], Z [redacted] Date : 2018-07-16., Objet : Rép. : Important pour Mont-Joli. 2 pages ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

- Note. Destinataire : Madame A1
Expéditeur : I
Date : le 10 mars 2016. Objet : Projets majeurs 2016-2016. 1 page ;
- Ministère de la Sécurité publique. Division des infrastructures. Demande de projet majeur d'infrastructures. Emplacement du projet (établissement, quartier cellulaire, DSPC) : Quartier cellulaire de Mont-Joli. 2 pages ;
- Liste des projets majeurs du réseau correctionnel de l'Est-du-Québec 2016-2017. 5 pages ;
- Ministère de la Sécurité publique. Établissement de détention de Rimouski. Grille d'évaluation de la menace lors de comparutions et sortie médicale. 1 page ;
- Sécurité publique Québec. Outil d'évaluation du besoin d'encadrement sécuritaire – Classement d'une personne incarcérée. 4 pages
- Note, datée du 1er juin 2018, adressée à tout le personnel ASC concernant d'autres mesures temporaires (Expéditrice : I Objet : Mesures temporaires pour le palais de justice de Mont-Joli).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

- Note, datée du 17 juillet 2018, adressée à tout le personnel ASC (Expéditrice : [REDACTED])
Objet : Mesures temporaires pour le palais de justice de Mont-Joli).

**3. Décision concernant le refus de travail**

Premièrement, concernant les rôles et pouvoirs d'un inspecteur de la CNESST lors d'un droit de refus, ce dernier traite uniquement dans ce dossier le droit de refus et rend ses décisions, y compris celle relative à l'exercice du droit de refus, indépendamment d'un autre droit exercé par le travailleur.

Selon l'article 12 de la LSST, le travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Les mots *risque* et *danger* sont souvent employés comme s'ils étaient interchangeable, mais ils ne veulent pas dire la même chose et la différence est très importante.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

On peut parler de danger ou de phénomène dangereux comme une source potentielle de dommages pour le travailleur. Lorsque le travailleur peut être en contact avec le danger, il est en présence d'un risque.

Il y a danger lorsqu'un objet (ou une substance) ou une situation possède une capacité intrinsèque à provoquer un effet dommageable. Le risque est la probabilité que les effets dommageables surviennent réellement.

Définition (référence : Dictionnaire Larousse)

Danger : Ce qui constitue une menace, un risque pour quelqu'un quelque chose.

Risque : Possibilité, probabilité d'un fait, d'un événement considéré comme un mal ou un dommage. (Référence : Dictionnaire Larousse)

Menace : Action de menacer; parole, comportement par lequel on indique à quelqu'un qu'on a l'intention de lui nuire, de lui faire du mal, de le contraindre à agir contre son gré.

Lors de sa visite, l'inspecteur doit alors analyser la situation pour déterminer si les conditions sont normales. Les cinq conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1. *le danger est inhérent à la tâche, c'est-à-dire qu'il ne peut être éliminé à la source ;*

et

2. *les mesures de sécurité devant être prises pour éliminer ou contrôler le danger sont adéquates (LSST, art. 51, par. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 11, et art. 49, par. 3),*

c'est-à-dire qu'il est peu probable de mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs et des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail ;

et

3. *l'environnement de travail est sécuritaire,*

c'est-à-dire qu'il n'y a pas de travaux exécutés sur les lieux ou à proximité des lieux de travail qui pourraient mettre en danger le travailleur ;

et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

4. le travail s'effectue selon les normes réglementaires ou non réglementaires, mais reconnues comme mesures valables en matière de sst ou comme règle de l'art (LSSR, art. 51, par. 9, 10, 13) ;

et

5. le travailleur a reçu l'information, la formation, l'entraînement et la supervision appropriés pour exécuter son travail de façon sécuritaire (LSST, art. 51, par. 9, 10, 13).

3.1. Motifs de la décision

Considérant que :

- Une évaluation de la menace provenant des PI est réalisée par des personnes qualifiées provenant du milieu carcéral (Grille d'évaluation de la menace lors de comparutions et sortie médicale) et que les ASC sont informés du contenu de cette grille ;
- Une procédure d'inspection des lieux de travail (corridor extérieur et intérieur, quartier cellulaire) avant le déplacement des PI vers le quartier cellulaire est prévue par l'employeur et appliquée par les ASC ;
- Les travailleurs sont formés sur les techniques d'intervention physique et de dégagement dans les lieux publics ;
- Les contacts d'un liquide biologique avec de la peau saine ne comportent pas de risque de transmission, car la peau saine constitue une barrière efficace contre le VHB, le VHC et le VIH. Les contacts avec les muqueuses et les morsures entraînent un risque faible de transmission (référence : Guide pour la prophylaxie et le suivi après une exposition au VIH, au VHB et au VHC (ISBN : 978-2-550-77902-5 (version PDF)), La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux. 2017) ;
- La salle de désarmement est maintenue fermée la rendant inaccessible aux personnes incarcérées, au public et au personnel non autorisé ;
- Deux boîtiers munis de cadenas sont présents dans la salle de désarmement pour y entreposer séparément les armes et les munitions. De plus, les armes sont rendues inopérantes par les travailleurs à l'aide d'un dispositif de verrouillage ;
- Les travailleurs disposent de moyens de communication pour communiquer entre eux, avec un gestionnaire ou les services d'urgence au besoin ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

- Le transfert prévu le [REDACTED] nécessitait [REDACTED] ASC (plus de [REDACTED] PI = [REDACTED] ASC et présence de [REDACTED] PI devant revenir au centre de détention après sa comparution = [REDACTED] ASC supplémentaires) et que [REDACTED] ASC étaient présents sur les lieux de travail;
- Aucun rapport d'accident/événement ne fait mention des faits exposés par les travailleurs, bien ce ceux-ci sont prévus par l'employeur et connu des travailleurs ;
- Les travailleurs ont mentionné des craintes et des appréhensions selon les risques présents sur le lieu de travail, mais qu'il n'y a pas eu matérialisation du danger par le passé.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

3.2. Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par messieurs C , F , E , D , H et G , tous les agents des services correctionnels, le au palais de justice de Mont-Joli et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant les travailleurs ci-haut nommés à refuser d'exécuter leur travail. Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, des avis de dérogation sont émis.

Cette décision a été rendue le vers 21h30, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

M. C

M. D

M. E

M. F

M. G

M. H

M. J

M. L Syndicat des agents de la paix des services correctionnels du Québec (SAPSCQ)

M. M SAPSCQ

3.3. Dérogations émises**Salle de désarmement :**

Lors de la visite des lieux, les travailleurs manifestent des inquiétudes en lien avec l'aménagement de la salle de désarmement : porte en bois, présence d'une fenêtre, serrure « normale ». Selon nos observations et les propos recueillis, il nous est impossible de savoir si la salle est sécuritaire. Dans ce contexte, l'employeur devra s'assurer que l'endroit utilisé par les ASC au 40 avenue de l'Hôtel-de-Ville à Mont-Joli pour le désarmement répond aux

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

politiques, instructions et procédures administratives du réseau correctionnel. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Boîtes dans la salle de désarmement :

Les boîtes cadenassées, utilisées pour entreposer les armes, ne sont pas solidement fixées en place alors que l'employeur n'a pas fait la démonstration que l'endroit répond aux politiques, instructions et procédures administratives du réseau correctionnel. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Strapontin :

Selon la note du 1er juin 2018, les ASC doivent mettre des menottes aux pieds des PI lorsque ceux-ci circulent avec la clientèle. Lors de l'intervention du 17 juillet, les ASC m'informent qu'ils menottent les mains des PI par l'ouverture présente dans la porte de la cellule. Ensuite ils demandent au PI s'agenouiller sur le banc présent dans la cellule avant d'entrer eux-mêmes dans la cellule pour les menotter aux pieds. Les ASC peuvent alors être en contact avec les PI puisque plusieurs PI peuvent être détenus dans la même cellule. Lors de l'intervention, un strapontin est présent mais non fixé au mur.

L'employeur devra s'assurer que l'établissement est adéquatement aménagé (ex. fixer le strapontin au mur) afin de permettre aux travailleurs de procéder sécuritairement à la mise des menottes de pieds. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Serrure du quartier cellulaire :

Lors de l'intervention, nous constatons que la poignée du quartier cellulaire est abîmée et les travailleurs nous informe qu'un seul ASC détient la clé de la serrure. En cas de problème à l'intérieur du quartier cellulaire, les ASC à l'extérieur de celui-ci ne peuvent venir en aide à leurs collègues. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

Contrôle des lieux :

Considérant que :

- les travailleurs nous déclarent que la sécurisation des lieux lors des déplacements des PI est difficile compte tenu du contact avec le public ;
- selon les travailleurs, les mesures temporaires mises en place par l'employeur concernant l'intervention des constables spéciaux dans la sécurisation des lieux semblent ne pas être appliquées sur le terrain ;
- Lors de cette rencontre, l'employeur ne peut confirmer officiellement que la mesure temporaire est toujours mise en application ;
- le terme « sécurisation des lieux » n'a pas été clairement défini.

L'employeur devra mettre en place des mesures afin de contrôler les lieux de travail (intérieur et extérieur) avant l'arrivée des PI et pendant la journée. L'employeur devra valider les procédures / méthodes / techniques sur le terrain. Les travailleurs devront également être informés des mesures de contrôle. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Analyse de risque et échéancier :

Lors de l'intervention, plusieurs craintes ont été formulées par les travailleurs. L'employeur a mentionné être informé des problèmes présents au palais de justice de Mont-Joli, que des actions avaient été prises et que des projets de modifications sont actuellement en pourparlers.

Je demande donc à l'employeur d'illustrer clairement les actions qu'il compte mettre en place afin de sécuriser les lieux. Un document traitant des actions concrètes ainsi que les échéanciers devra être présenté (ex. analyse de risque, plan d'action). **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Je tiens à rappeler que les employeurs ont la responsabilité d'assurer, par des mesures concrètes, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans leur milieu de travail. Le point de départ de toute amélioration des actions en santé et sécurité dans un établissement consiste à identifier les risques, c'est-à-dire les repérer, puis les analyser afin d'établir les priorités. Après avoir repéré le risque, il faut l'analyser, c'est-à-dire qu'il faut se prononcer sur la probabilité qu'un événement survienne et sur ses conséquences possibles.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, Qc, G5L 7P3

Téléphone : 418-725-6100, poste

Sans frais : 1-800-668-2773 poste

Télécopieur : 418-725-6239

Courriel :

Site Web: www.cnesst.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) Salle de désarmement: L'employeur se s'est pas assuré que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il ne s'est pas assuré que la salle de désarmement réponde aux exigences applicable au réseau correctionnel.	2018-07-24	Non commencée
2	LSST / 51 Boîte dans la salle de désarmement: L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les boîtes cadenassées utilisées pour entreposer les armes ne sont pas solidement fixées. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute de la boîte au sol et de vol.	2018-07-24	Non commencée
3	LSST / 51(1) Strapontin: L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de lieu aménagé afin de menotter les personnes incarcérées aux pieds. Les travailleurs sont exposés à un danger de coups et blessures.	2018-07-24	Non commencée
4	LSST / 51(1) Serrure du quartier cellulaire: L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il y a un seul agent des services correctionnels qui détient la clé du quartier cellulaire. Les travailleurs sont exposés à un danger d'être séquestrés à l'intérieur du quartier cellulaire.	2018-07-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	24 juillet 2018	RAP1231005

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(3) Contrôle des lieux (avant l'arrivée des PI et pendant la journée) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthodes de contrôle sécuritaires spécifiques quant à la sécurisation des lieux de travail, ce qui peut causer un risque d'agression des travailleurs.	2018-07-31	Non commencée
6	LSST / 51(5) Risque et échéancier: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques associés à l'aménagement des lieux.	2018-09-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juillet 2018 à 9:15	DPI4275983	1 août 2018	RAP1231731

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique 7^e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : ALT004988 Palais de justice de Mont-Joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le [REDACTED] pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations en cours (voir le rapport RAP1231005).

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED] SAPSCQ

M. D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

Personnes contactées

Mme F [REDACTED]

Mme G [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique

Mme H [REDACTED] DGA de l'Est.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	1 août 2018	RAP1231731

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et M. C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1231005).

Monsieur B me transmet par courriel, en date du 31 juillet 2018, les documents suivants :

- Document de référence. Serrure Abloy. 16 pages ;
- Une copie d'un courriel de M. I confirmant la présence de M. J et de M. K lors de la semaine du 23 juillet 2018 pour la visite des quartiers cellulaires des palais de justice d'Amqui, Mont-Joli et Matane.

Salle de désarmement :

Lors de l'intervention, on m'informe que l'employeur effectue des démarches afin de s'assurer que l'endroit utilisé par les agents des services correctionnels (ASC) pour l'entreposage des armes à feu et des munitions assure la protection des travailleurs. De plus, une visite du quartier cellulaire, incluant la salle de désarmement, a été réalisée le 26 juillet 2018 par M. B accompagné de M. J et de M. K. Monsieur B m'informe que, suite à cette rencontre, un rapport sera fait à la Direction de la gestion immobilière (DGI).

Lors d'une conversation téléphonique, qui a eu lieu le 31 juillet 2018, avec les représentants de l'employeur, ceux-ci m'informent que, selon eux, l'endroit où sont entreposées les armes est sécuritaire et qu'ils devraient être en mesure de m'en faire la démonstration d'ici la fin de la semaine.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	1 août 2018	RAP1231731

Pendant ce temps, l'employeur a mis en place des mesures temporaires concernant le désarmement des ASC au palais de justice de Mont-Joli. Depuis le 19 juillet dernier, [REDACTED]

Les ASC qui doivent se rendre au palais de justice de Mont-Joli sont avisés le matin des journées de comparution, par le chef de service, que [REDACTED]

Le chef de service avise ainsi les personnes concernées puisque les équipes affectées au transport pour comparution sont variables.

Même si cette méthode d'entreposage est prévue et stipulée à la section 5.4.2 du document *Sécurité publique Québec. Sujet : Arme à feu (contrôle, entretien, remisage, transfert et transport), Volume 3, Secteur 1 Section S, Pièce 02.*, j'émet certaines réserves étant donné que cette procédure doit normalement être appliquée lorsqu'une personne qualifiée et autorisée se présente à un endroit qui n'est pas son lieu d'affectation habituel. Selon les propos recueillis, le palais de justice de Mont-Joli est un lieu où sont affectés régulièrement les ASC. De plus, les fourgons sont stationnés dans un lieu public (absence d'enclave sécuritaire).

La dérogation no^o1 est en cours de correction.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	1 août 2018	RAP1231731

Boîtes dans la salle de désarmement :

Lors de l'intervention, je constate que les 2 boîtes cadenassées, utilisées pour entreposer les armes et les munitions dans la salle de désarmement, ont été fixées au mur (Photo 1). **La dérogation no°2 est effectuée.**



Photo 1 : Boîtiers fixés au mur dans la salle de désarmement au Palais de justice de Mont-Joli.
Source : CNESST, 27 juillet 2018.

Strapontin :

Lors de l'intervention, je constate que le strapontin présent dans le quartier cellulaire a été fixé au mur (Photo 2). **La dérogation no°3 est effectuée.**



Photo 2 : Strapontin fixé au mur dans le quartier cellulaire du Palais de justice de Mont-Joli.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	1 août 2018	RAP1231731

Source : CNESST, 27 juillet 2018.

Serrure du quartier cellulaire :

Lors de l'intervention, je constate que la poignée et la serrure du quartier cellulaire ont été remplacées. L'employeur m'informe qu'il s'agit d'une serrure de type « Abloy » qui assure un haut niveau de sécurité.

En ce qui concerne les clés du quartier cellulaire :

- Un trousseau qui contient, entre autres, la clé du quartier cellulaire est disponible dans le boîtier cadenassé présent dans la salle de désarmement. Lors des journées de comparution, 1 ASC porte sur lui le trousseau qu'il a récupéré à son arrivée sur les lieux ;
- Monsieur B s'engage à ajouter un deuxième trousseau, avec la clé du quartier cellulaire, dans le boîtier cadenassé présent dans la salle de désarmement ;

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

La dérogation no⁴ est effectuée.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	1 août 2018	RAP1231731

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3

Téléphone : 418-725-6100, poste

Sans frais : 1-800-668-2773 poste

Télécopieur : 418-725-6239

Courriel :

Site Web: www.cnesst.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	1 août 2018	RAP1231731

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) Salle de désarmement: L'employeur se s'est pas assuré que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il ne s'est pas assuré que la salle de désarmement réponde aux exigences applicable au réseau correctionnel. - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-07-24	2018-08-03	En cours
2	LSST / 51 Boîte dans la salle de désarmement: L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les boîtes cadenassées utilisées pour entreposer les armes ne sont pas solidement fixées. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute de la boîte au sol et de vol. - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-07-24	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) Strapontin: L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de lieu aménagé afin de menotter les personnes incarcérées aux pieds. Les travailleurs sont exposés à un danger de coups et blessures. - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-07-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	1 août 2018	RAP1231731

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(1) Serrure du quartier cellulaire: L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il y a un seul agent des services correctionnels qui détient la clé du quartier cellulaire. Les travailleurs sont exposés à un danger d'être séquestrés à l'intérieur du quartier cellulaire. - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-07-24	-	Effectuée
5	LSST / 51(3) Contrôle des lieux (avant l'arrivée des PI et pendant la journée) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthodes de contrôle sécuritaires spécifiques quant à la sécurisation des lieux de travail, ce qui peut causer un risque d'agression des travailleurs. - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-07-31	2018-07-31	-
6	LSST / 51(5) Risque et échéancier: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques associés à l'aménagement des lieux. - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-09-17	2018-09-17	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2018 à 9:15	DPI4275983	10 août 2018	RAP1232851

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique 7^e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : ALT004988 Palais de justice de Mont-Joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 juillet 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations en cours (voir le rapport RAP1231731).

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED] SAPSCQ

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et M. C [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

La rencontre s'est déroulée au centre de détention de Rimouski.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	10 août 2018	RAP1232851

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1231731).

Dérogation no^o1 - Salle de désarmement :

Monsieur B me transmet par courriel, en date du 3 août 2018, les documents suivants :

- Salle désarmement et entreposage dérogation 1_a_1. Ministère de la Sécurité publique. 2 pages.
- Procédure 3 1 S 02. Sujet : Arme à feu (contrôle, entretien, remisage, transfert et transport). Sécurité publique Québec. 18 pages.
- Procédure 3 1 S 03. Sujet : Arme à feu (utilisation). Sécurité publique Québec. 13 pages.
- Spécifications du coffre :
 - Exigences du ministère de la Sécurité publique – Mobilier, équipement et accessoires. Casier d'armes à feu (ASC). Révisé le :2014-02-28. Page 1 de 2.
 - Exigences du ministère de la Sécurité publique – Mobilier, équipement et accessoires. Mobilier. Révisé le :2015-12-23. Page 13 de 26.

La procédure administrative 3 1 S 02 02 stipule que

Dans le document *Salle désarmement et entreposage dérogation 1_a_1* préparé par l'employeur, celui-ci fait la démonstration que l'endroit où sont entreposés les armes au palais de justice de Mont-Joli assure la sécurité des travailleurs en lien avec le lieu de désarmement et l'entreposage des armes à feu. Tel que décrit dans l'extrait suivant :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	10 août 2018	RAP1232851

En conclusion, par les équipements disponibles (coffre et puit de désarmement), par les procédures existantes, par la formation des agents des services correctionnels (ASC) sur ces procédures et par les méthodes de gestion du travail (informations, rappels, instructions et autres), l'employeur a démontré qu'il prend des moyens afin d'assurer la sécurité des travailleurs en lien avec le lieu de désarmement et d'entreposage des armes à feu.

La dérogation no¹ est effectuée.

Dérogation no⁵ - Contrôle des lieux :

Monsieur B me transmet par courriel, en date du 7 août 2018, les documents suivants :

- Palais de justice de Mont-Joli. Procédure de travail. MAJ18-08-06. 5 pages.
- Note. Ministère de la Sécurité publique. Destinataire : Tout le personnel ASC, Chefs d'unité.
Expéditeur : B
Date : le 24 mai 2018. Objet : Démenottage en salle de comparution. 1 page.

L'employeur a fourni une procédure de travail spécifique à l'aménagement du palais de justice de Mont-Joli. La procédure de travail couvre les points suivants :

1. Effectifs requis
2. Départ de l'établissement de détention
3. Arrivée au palais de justice de Mont-Joli
4. Désarmement des ASC-Accompagnateurs
5. Débarquement de la clientèle
6. Désarmement des ASC-Conducteurs
7. Retrait des contraintes
8. Transport vers la salle de cour via le monte-charge
9. Transport vers la salle de cour via l'escalier
10. Signature de documents légaux au bureau des greffes
11. Départ du palais de justice de Mont-Joli

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	10 août 2018	RAP1232851

Lors de l'intervention, la procédure a été parcourue point par point avec les représentants des parties présentes. Les parties s'entendent pour dire que l'ensemble des étapes et déplacements effectués par les ASC et les personnes incarcérées (PI), au cours d'une journée de comparution au palais de justice de Mont-Joli, sont inclus dans cette procédure. L'employeur affirme qu'il s'est assuré que celle-ci permet de contrôler les lieux de travail au moment et à l'endroit où sont présents les ASC. La procédure contient l'ensemble des mesures pour contrôler les risques d'agression : inspection des lieux et surveillance.

Notes :

- La procédure sollicite la participation d'un constable spécial qui n'est pas sous l'autorité de l'employeur. Celui-ci devra s'assurer de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de sa participation.
- La procédure présentée lors de la rencontre du 8 août 2018 (MAJ18-08-06) n'a pas été testée par les ASC puisqu'il n'y a pas eu de transport pour comparution au palais de justice de Mont-Joli depuis le 27 juillet 2018. Monsieur B mentionne cependant que la procédure pourrait être révisée par l'employeur suite aux prochaines comparutions.

À la lumière des renseignements recueillis et des observations réalisées sur le terrain lors des précédentes visites au palais de justice de Mont-Joli, j'en viens à la conclusion que l'employeur, en mettant en place des méthodes de travail adaptées à l'aménagement des lieux et en détaillant la procédure de travail, s'est assuré de contrôler les risques d'agression en provenance du public.

La dérogation no⁵ est effectuée.

Information des travailleurs au sujet de la procédure de travail sécuritaire :

Lors de l'intervention, M. B m'informe qu'il va rencontrer les chefs d'unités (gestionnaire de plancher, supérieur immédiat des ASC) afin de leur présenter la procédure et de répondre à leurs questions.

La procédure sera ensuite envoyée aux ASC par courriel.

Monsieur B va également demander aux chefs d'unité de rencontrer les ASC, affectés aux transports pour comparution, avant leur départ au palais de justice de Mont-Joli afin de s'assurer qu'ils connaissent la procédure et répondre à leurs questions.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	10 août 2018	RAP1232851

Analyse de risque :

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. La procédure présentée par l'employeur contrôle les risques d'agression, risques présents dus à l'aménagement des lieux et des possibilités de contacts avec le public, mais ne répond pas à l'objectif premier de la LSST. Puisque des projets de réaménagement au palais de justice de Mont-Joli sont en pourparlers, j'invite l'employeur à inclure ce point dans son analyse de risques. Afin de réduire à la source les risques d'agression, il serait préférable de prévoir, par exemple, l'aménagement d'une enclave sécuritaire et de revoir les accès afin d'évaluer la possibilité que les PI accèdent au quartier cellulaire sans emprunter les corridors publics.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	10 août 2018	RAP1232851

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation no°6 sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, Qc, G5L 7P3

Téléphone : 418-725-6100, poste

Sans frais : 1-800-668-2773 poste

Télécopieur : 418-725-6239

Courriel :

Site Web: www.cnesst.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	10 août 2018	RAP1232851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) Salle de désarmement: L'employeur se s'est pas assuré que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il ne s'est pas assuré que la salle de désarmement réponde aux exigences applicable au réseau correctionnel. - Suivi le : 2018-07-27 (RAP1231731) - Délai expire le 2018-08-03 - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-07-24	-	Effectuée
5	LSST / 51(3) Contrôle des lieux (avant l'arrivée des PI et pendant la journée) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthodes de contrôle sécuritaires spécifiques quant à la sécurisation des lieux de travail, ce qui peut causer un risque d'agression des travailleurs. - Suivi le : 2018-07-27 (RAP1231731) - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-07-31	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) Risque et échéancier: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques associés à l'aménagement des lieux. - Suivi le : 2018-07-27 (RAP1231731) - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-09-17	2018-09-17	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2018 à 16:30	DPI4275983	10 août 2018	RAP1232956

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique 7^e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : ALT004988 Palais de justice de Mont-Joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Correction de la date du précédent rapport (voir le rapport RAP1232851).

Veuillez prendre note que l'intervention en lien avec le RAP1232851 a eu lieu le 8 août 2018 à 9 :15 et non le 10 août 2018.

A [REDACTED]

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, Qc, G5L 7P3

Téléphone : 418-725-6100, poste [REDACTED]

Sans frais : 1-800-668-2773 poste [REDACTED]

Télécopieur : 418-725-6239

Courriel : [REDACTED]

Site Web: www.cnesst.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 septembre 2018 à 9:00	DPI4275983	27 septembre 2018	RAP1237988

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique 7^e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : ALT004988 Palais de justice de Mont-Joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 août 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la dérogation n° 6 (voir le rapport RAP1232851).

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED] SAPSCQ

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et M. C [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	27 septembre 2018	RAP1237988

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1232851).

Documents remis par M. B (représentant de l'employeur) lors de l'intervention :

1. Palais de justice de Mont-Joli – Sécurité du quartier cellulaire. 4 pages ;
2. Sécurité publique Québec. Direction générale des services correctionnels. Sujet : Agent inflammatoire (formation). Volume 3, Secteur 1, Section H, Pièce 14. Modifié le 8 janvier 2013. 8 pages.
3. Sécurité publique Québec. Services correctionnels. Sujet : Recours à la forme nécessaire en milieu carcéral. Volume 3, Secteur 1, Section S, Pièce 01. Modifié le 26 février 2010. 16 pages.
4. École nationale de police du Québec, Application des pouvoirs d'arrestation des agents des services correctionnels, Précis de cours. SCR-0002. Québec. Version du 2 avril 2012. 53 pages ;
5. Palais de justice de Mont-Joli. Procédure de travail. 6 pages.
6. Ministère de la sécurité publique Québec. Direction de la sécurité dans les palais de justice. Palais de Justice de Mont-Joli. Destinataire : Tous les constables spéciaux affectés au Palais de justice de Mont-Joli. Expéditeur : D . Date 8 août 2018. Objet : Assistance aux agents correctionnels. 1 page.
7. Gouvernement du Québec. Ministère de la sécurité publique. Direction générale des Services correctionnels. Sujet : Norme d'utilisation et d'application des instruments de contrainte et de contention. En vigueur le 16 octobre 1996. 5 pages.
8. Sécurité publique Québec. Services correctionnels. Sujet : Agent inflammatoire (contrôle, entretien, remisage, transfert et transport). Volume 3, Secteur 1, Section S, Pièce 10. Modifié le : 8 janvier 2013, 4 février 2014. 11 pages.
9. Sécurité publique Québec. Direction générale des services correctionnels. Sujet : Arme à feu (contrôle, entretien, remisage, transfert et transport). Volume 3, Secteur 1, Section S, Pièce 02. Modifié le : 22 janvier 2013. 18 pages.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	27 septembre 2018	RAP1237988

10. Sécurité publique Québec. Direction générale des services correctionnels. Sujet : fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules. Volume 2, Secteur 1, Section I, Pièce 09. Modifié le : 15 mars 2018. 19 pages.
11. Sécurité publique Québec. Services correctionnels. Sujet : Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec. Volume 2, Secteur 1, Section S, Pièce 01. Modifié le : 20 mai 2009. 15 pages.
12. Sécurité publique Québec. Direction générale des services correctionnels. Sujet : Agent inflammatoire (utilisation). Volume 3, Secteur 1, Section S, Pièce 05. Modifié le 8 janvier 2013. 16 pages.
13. Sécurité publique Québec. Direction générale des services correctionnels. Sujet : Arme à feu (utilisation). Volume 3, Secteur 1, Section S, Pièce 03. Modifié le 22 janvier 2013. 13 pages.
14. Direction générale de la Probation et des établissements de détention. Direction des Établissements de détention. Sujet : Comparution. En vigueur le 1^{er} février 1985. 3 pages
15. Gouvernement du Québec. Ministère de la sécurité publique. Direction générale des services correctionnels. Sujet : Demande d'assistance à un corps policier. En vigueur le 1^{er} février 1985. Modifier le 15 mai 1997. 3 pages.
16. Sécurité publique Québec. Services correctionnels. Sujet : Manipulation d'objets piquants ou tranchants et exposition à des liquides biologiques. Volume 3, Secteur 1, Section S, Pièce 08. Modifié le : 23 novembre 2009. 20 pages.
17. Gouvernement du Québec. Ministère de la sécurité publique. Direction générale des services correctionnels. Sujet : Prise d'otage(s). En vigueur le 17 avril 1991. 5 pages.
18. Sécurité publique Québec. Direction générale des services correctionnels. Sujet : Équipe correctionnelle d'intervention d'urgence (sélection et formation). Volume 3, Secteur 1, Section H, Pièce 05. 16 pages.
19. Sécurité publique Québec. Services correctionnels. Sujet : Statut et pouvoir d'agent de la paix des agents des services correctionnels (ASC). Volume 3, Secteur 1, Section H, Pièce 03. Modifié le : 2 mars 2012. 18 pages.
20. Québec. Loi sur le système correctionnel du Québec. À jours au 1^{er} juin 2018. S-40.1. 47 pages

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	27 septembre 2018	RAP1237988

Documents remis par C (représentant des travailleurs) lors de l'intervention :

1. Arguments et faits pertinents concernant le palais de justice de Mont-Joli. 1 page.
2. Copie d'un courriel. De : E . À : F , C , G , B . Date : 2018-08-20. Objet : réunion comité SST. 3 pages.
3. Palais de Mont-Joli (2018-08-30) Note préparé par M. C dans le but de faire part de l'évolution de la situation au palais de justice de Mont-Joli.
4. Équité procédurale du 2018-08-23. Heure de début de la rencontre d'équité : 13 :22. 4 pages.
5. Équité procédurale du 2018-08-23. Heure de début de la rencontre d'équité : 14 :10. 3 pages
6. CNESST. Décision rendue à la suite d'une demande de révision. 11 septembre 2018. 6 pages.
7. Copie d'un courriel. De : H À : ASC-EDRIM. Date : 2018-08-29. Objet : Procédure de travail sécuritaire – Mont Joli (MAJ 2018-08-13). 1 page.
8. Palais de justice de Mont-Joli. Procédure de travail. 6 pages.
9. Copie d'un courriel. De : C . À : I . Date : 2018-08-23. Objet : Arguments demande de révision DPI4275983 – Dérogation #5. 1 page.
10. Sécurité publique Québec. Rapport d'intervenant. DCO (2011-08) Ele 3 1 H 08 -F1. Identification de l'évènement : Contacts sexuels au Palais de Mont-Joli

Dérogation no°6 – Risques et échéanciers :

Lors de l'intervention, B , à titre de représentant de l'employeur, m'a remis un tableau contenant les 6 colonnes suivantes :

- Aménagement des lieux
- Particularité (s)
- Situation pouvant constituer un risque à la santé ou la sécurité des ASC

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	27 septembre 2018	RAP1237988

- Probabilité que le risque survienne
- Impact du risque
- Moyen(s) de gestion et de contrôle du risque actuel

Dans la colonne « Aménagement de lieux », les lieux visés dans cette analyse sont :

- Stationnement du fourgon
- Lieux de déplacement entre l'extérieur et l'entrée du quartier cellulaire
- Salle de désarmement
- Porte d'entrée du quartier cellulaire
- Local des ASC entre le corridor extérieur et les cellules
- Quartier cellulaire
- Corridor (s) - escaliers

Les « moyens de gestions et de contrôle du risque actuel » proposé par l'employeur portent essentiellement sur des procédures administratives et sur la formation des travailleurs (voir en références les 20 documents remis par l'employeur).

Je rappelle que la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Les procédures administratives et la formation ne peuvent éliminer à elles seules les dangers.

Lors de la rencontre, j'ai donc mentionné à M. B que je m'attendais à ce que le document présenté comporte également des moyens afin de contrôler et apporter des correctifs afin de réduire les risques d'agression, risques présents dus à l'aménagement des lieux et des possibilités de contacts avec le public. **La dérogation no⁶ est en cours de correction.**

Afin de bonifier le document, les colonnes suivantes pourraient être ajoutées au tableau :

- Modifications à apporter
- Échéancier

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	27 septembre 2018	RAP1237988

- Personne responsable

Lors de l'intervention, nous avons paritairement fait l'exercice d'énumérer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en lien avec l'aménagement des lieux au palais de justice de Mont-Joli et nous avons suggéré des pistes de solutions. Les points suivants, entre autres, ont été abordés:

- Ajout d'une caméra [REDACTED] afin de réduire les risques d'agression et de bris sur les équipements.
- Réfection de la zone de stationnement afin que celle-ci soit dans une enceinte sécuritaire avec un accès indépendant au quartier cellulaire (à long terme) afin de réduire les risques d'agression et de bris sur les équipements.
- Réaménagement du bureau des ASC avec la collaboration d'un ergonome qualifié de l'ASSAP afin de réduire les risques de blessure lors d'altercation et d'agression avec les objets présents.
- Réaménager/fixer le mobilier dans la salle du parloir avocat afin de réduire les risques de blessure lors d'altercation et d'agression avec les objets présents.
- Ajout de « plexi-glass » devant les barreaux des cellules afin de réduire le risque d'agression.
- Changer les toilettes et lavabos en porcelaine par du matériel de grade carcéral, en acier inoxydable afin de réduire le risque que des débris de porcelaine ne soient utilisés comme arme.
- Modifier les bancs en bois dans les cellules afin de réduire les risques que des pièces du banc servent d'armes et que des objets soient cachés sous les bancs.
- Installation d'une douche oculaire due à la présence d'un agent inflammatoire.
- Vérifier que l'éclairage dans le quartier cellulaire respecte les exigences du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

Monsieur [REDACTED] a également proposé que la porte de la salle de désarmement soit changée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	27 septembre 2018	RAP1237988

pour une porte « pleine » avec la mention « accès au personnel autorisé seulement » clairement identifiée sur celle-ci.

Je tiens à préciser que ses points constituent seulement des pistes de solutions et qu'il revient à l'employeur de soumettre les moyens qu'il compte mettre en place afin de réduire et/ou éliminer les risques liés à l'aménagement du palais de justice de Mont-Joli.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, Qc, G5L 7P3

Téléphone : 418-725-6100, poste

Sans frais : 1-800-668-2773 poste

Télécopieur : 418-725-6239

Courriel :

Site Web: www.cnesst.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	27 septembre 2018	RAP1237988

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) Risque et échéancier: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques associés à l'aménagement des lieux. - Suivi le : 2018-08-10 (RAP1232851) - Suivi le : 2018-07-27 (RAP1231731) - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-09-17	2018-10-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2018 à 13:30	DPI4275983	19 octobre 2018	RAP1239979

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique 7^e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : ALT004988 Palais de justice de Mont-Joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Bas-Saint-Laurent
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 septembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la dérogation n°6 (voir le rapport RAP1237988).

Personnes rencontrées

Mme C [REDACTED] centre de détention de Rimouski

M. D [REDACTED]

M. E [REDACTED] SAPSCQ

Mme F [REDACTED] SAPSCQ

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	19 octobre 2018	RAP1239979

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme **C**, Mme **F**, M. **E** et M. **D**, nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Madame **C** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1237988).

Lors de l'intervention, je constate qu'aucune mesure n'a été prise depuis la précédente intervention.

Suite à l'intervention, Mme **C** me fait parvenir par courriel, le 10 octobre 2018, une demande de prolongation de délais pour les motifs suivants :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Après analyse du dossier, la demande de prolongation est accordée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	19 octobre 2018	RAP1239979

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, Qc, G5L 7P3

Téléphone : 418-725-6100, poste

Sans frais : 1-800-668-2773 poste

Télécopieur : 418-725-6239

Courriel :

Site Web: www.cnesst.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	19 octobre 2018	RAP1239979

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) Risque et échéancier: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques associés à l'aménagement des lieux. - Suivi le : 2018-09-21 (RAP1237988) - Délai expire le 2018-10-05 - Suivi le : 2018-08-10 (RAP1232851) - Suivi le : 2018-07-27 (RAP1231731) - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-09-17	2018-10-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 novembre 2018 à 13:30	DPI4275983	15 novembre 2018	RAP1243559

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique 7^e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : ALT004988 Palais de justice de Mont-Joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Bas-Saint-Laurent
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 octobre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la dérogation no°6 (voir le rapport RAP1239979).

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED] SAPSCQ

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED] et M. D [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	15 novembre 2018	RAP1243559

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur **C** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1239979).

Mme **E** me transmet par courriel, en date du 30 octobre 2018, les documents suivants :

- 2 1 S 01-F2. Grille d'évaluation de la menace. 2 pages ;
- 181030 - Tableau d'évaluation des risques Mt-joli - Dérogation 6 - ajouts informations. 5 pages.

M. **C** me transmet par courriel, en date du 2 novembre 2018, les documents suivants :

- 9 documents (photo) en format jpg sur l'avancement des travaux à Mont-Joli. Nom des documents : Caméra ext 01, Cameéra ext 02, coffre OC, crochets mural, mobilier fixé, Moniteur additionnel (déplacé), mur sans crochet, petite tablette avant, petite tablette après.

Documents remis par M. **C** lors de l'intervention :

- Material Safety Date Sheet. First Defence®. 5039-MK3 First Defence Stream. 2 pages ;
- SABRE® Decon Aerosol Spray. Technical Spécifications. 1 page ;
- Agent inflammatoire (Gaz OC) MK3. 2018. Service de la santé des personnes. Directions des ressources humaines. Ministère de la sécurité publique. 4 pages ;
- Programme de santé spécifique à l'établissement. Sécurité secteur Est et Nord-Est (Rimouski). 22 pages ;
- Rapport d'intervention. RAP0877199. ETA604078587-Détention Montréal ;
- Extrait du document « Les Agents anti-émeutes. Section B-3 » (pp 1 à 18 de 46). Institut national de la santé publique du Québec. Direction de santé publique de Montréal ;
- Cahier de l'aspirant. Programme d'accréditation des agents des services correctionnels sur l'utilisation de l'agent inflammatoire.
 - Extrait pp 33-34 : Caractéristiques et utilisation des pulvérisateurs à l'OC ;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	15 novembre 2018	RAP1243559

- Extrait pp 35-36 : Utilisation de l'aérosol capsique ;
- Extrait pp53-54 : Mise en place du masque (masque à gaz à 6 sangles).
- Sécurité publique Québec. Services correctionnels. Sujet : Agent inflammatoire (contrôle, entretien, remisage, transfert et transport). Volume 3, Secteur 1, Section S, Pièce 10. Modifié le : 8 janvier 2013, 4 février 2014. 11 pages ;
- Sécurité publique Québec. Direction générale des services correctionnels. Sujet : Agent inflammatoire (utilisation). Volume 3, Secteur 1, Section S, Pièce 05. Modifié le 8 janvier 2013. 16 pages.

Mme E me transmet par courriel, en date du 12 novembre 2018, les documents suivants :

- 181112 - Tableau d'évaluation des risques Mt-joli - Dérogation 6 - ajouts informations. 5 pages ;
- Fiche signalétique. Nom du produit : Firts Defense® Inert MK-3 Stream Aerosol. Révision : 05 avril 2016. 11 pages ;
- Premier secours et premiers soins. Fiche technique douches de secours et douches oculaires. Novembre 2002. 6 pages.

Documents remis à l'employeur lors de l'intervention :

- Outil de diagnostic de la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail pour les établissements, CNESST, DC1000-197web.pdf ;
- Magazine Prévention au travail, Hiver 2018-2019 – Volume 31, no 4. Extrait pages 7 à 14 ;
- Fiches d'information Réponses SST. Douches d'urgence et douches oculaires. https://www.cchst.ca/oshanswers/safety_haz/emer_showers.html (Source : Internet, le 8 novembre 2018) ;
- Extrait du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). Articles 75 et 76.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	15 novembre 2018	RAP1243559

Tableau d'évaluation des risques :

L'employeur a fait l'analyse des risques liés à l'aménagement des lieux au palais de justice de Mont-Joli. Des moyens de gestions et de contrôle du risque ainsi que des actions à réaliser y sont mentionnées et des dates d'échéance y sont inscrites. Plusieurs des actions à réaliser ont déjà été effectuées et des démarches auprès de la ville de Mont-Joli ont été entreprises concernant la réalisation de test de luminosité afin de s'assurer d'avoir un éclairage suffisant.

Je tiens à rappeler à l'employeur qu'afin d'effectuer une bonne prise en charge en santé et sécurité il faut, une fois les risques identifiés et les priorités établies, choisir les correctifs et les moyens de prévention adéquats à mettre en place. Il faut d'abord chercher à éliminer les risques à la source ou suivre le cheminement applicable en respectant la hiérarchie des moyens de prévention (Figure 1). Si un risque ne peut pas être complètement éliminé, il faut le réduire et le maîtriser. Pour une meilleure efficacité, il faut toujours viser le haut de la pyramide de la hiérarchie des moyens de prévention.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	15 novembre 2018	RAP1243559

MOYENS DE PRÉVENTION

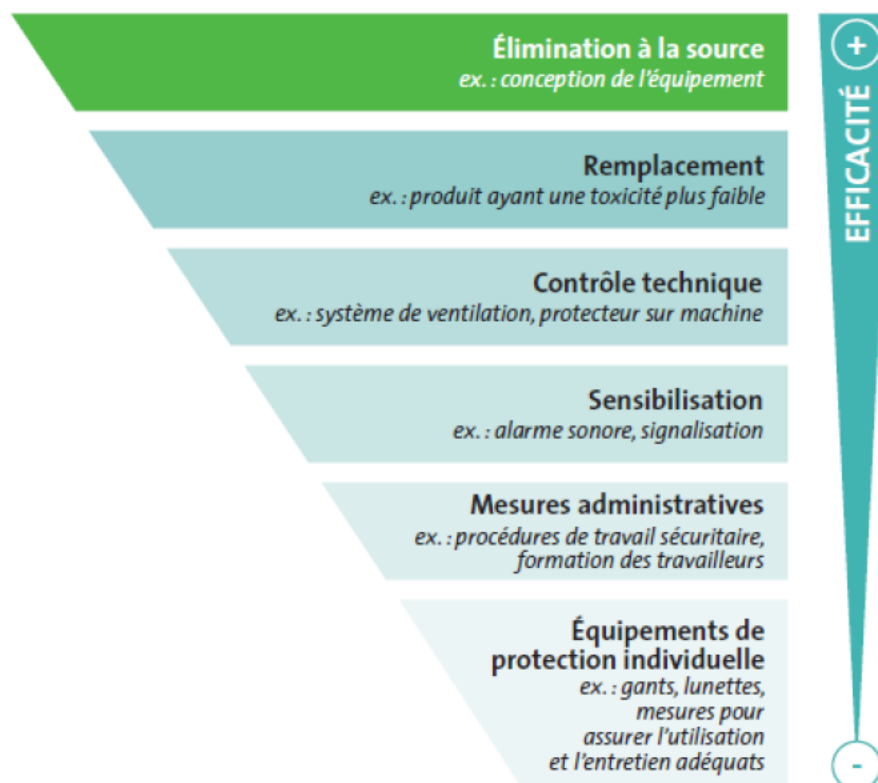


Figure 1 : Pyramide de la hiérarchie des moyens de prévention. (Source : Magazine Prévention au travail, Hiver 2018-2019 – Volume 31, no 4)

Le tableau d'évaluation des risques, remis par l'employeur, répond en partie à la dérogation no⁶. En effet, des informations complémentaires devront être fournis par l'employeur concernant les points suivants :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	15 novembre 2018	RAP1243559

1. Utilisation de l'agent inflammatoire (gaz OC) :

Lors de l'intervention, M. **C** m'informe que l'agent inflammatoire, qui est disponible aux agents des service correctionnel (ASC) au palais de justice de Mont-Joli, est le produit MK-3.

L'employeur a mis à la disposition des ASC :

- une solution saline (SDA-MK3) (photo 1), lorsqu'une décontamination est rendue nécessaire suite à l'utilisation de l'agent inflammatoire MK-3 ;
- un embout pour douche oculaire portative (Photo 1) ;
- des masques à gaz (utilisé dans le cadre d'une intervention planifiée).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	15 novembre 2018	RAP1243559



Photo 1 : Poste OC MK9, solution saline SDA-MK3 et embout douche oculaire portative.
(Source : Centre de détention de Rimouski, 2 novembre 2018).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	15 novembre 2018	RAP1243559

Cependant, il est possible de constater sur la photo, fournie par l'employeur, que le poste semble plutôt contenir l'agent inflammatoire MK9 (photo 1) et non du MK3.

L'employeur devra faire la démonstration que le décontaminant fournit aux travailleurs est efficace lorsque qu'utilisé avec le produit MK9.

L'employeur devra également s'assurer que les travailleurs ont accès aux accessoires requis (ex. bouteille d'eau) pour former une douche oculaire portable à partir de l'embout présent dans le bureau des ASC.

L'employeur stipule que les moyens proposés (antidote et douche portative) circonscrivent et contrôlent le risque lié au produit utiliser.

Dans un premier temps, l'employeur devra :

- Identifier clairement le ou les produits utilisés ;
- S'assurer de fournir aux travailleurs les fiches signalétiques ou fiches de données de sécurité, en français, des produits dangereux utilisés sur les lieux de travail.

L'employeur devra faire la démonstration qu'il y a absence d'eau potable accessible au palais de justice de Mont-Joli ou préciser pourquoi il ne peut respecter sa procédure de travail inscrite dans le document « Agent inflammatoire (gaz OC) MK3 » du ministère de la Sécurité publique qui indique que l'antidote est utilisé dans le cas où aucune source d'eau potable ne serait accessible à une distance raisonnable.

L'employeur devra faire la démonstration que les moyens retenus permettent de :

- Suivre les directives écrites de la fiche technique du décontaminant SDA-MK3 qui stipule qu'après récupération, rincer les zones contaminées à l'eau courante ;
- Suivre les directives écrites de la fiche de sécurité du produit 5030-MK3 qui stipule de rincer à l'eau pendant 15 minutes les yeux en cas de contact avec le produit ;
- Suivre les directives écrites dans la procédure administrative 3 1 S05 à la section 5.7.2.1 concernant la décontamination qui stipule que la personne doit laver la peau contaminée et se rincer les yeux à grande eau tiède pendant au moins 15 minutes ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	15 novembre 2018	RAP1243559

Je tiens à porter à l'attention de l'employeur que, tel que préciser dans le document « Premiers secours et premiers soins. Fiche technique douches de secours et douches oculaires. », les douches oculaires personnelles (portative) ne permettent pas d'irriguer les yeux pendant 10 ou 15 minutes.

Note : Dans le cas où d'autres produits que ceux mentionnés ci-dessus seraient utilisés, l'employeur devra également s'assurer de suivre les directives écrites aux divers documents techniques et fiches.

2. Bancs – Cellules du quartier cellulaire :

Selon les documents qui m'ont été fournis avant l'intervention, l'employeur prévoyait effectuer une évaluation du mobilier existant et prendre une décision paritaire en comité SST concernant les bancs situés dans les cellules du quartier cellulaire (Référence : Tableau d'évaluation des risques Mt-joli, version 181030).

Puisque ce point avait déjà été traité paritairement par le comité (2 membres de la partie patronale + 2 membres de la partie travailleur), tel qu'inscrit au « rapport d'inspection – Palais de justice / Quartier cellulaire. Date du rapport : 2018-05-25 » qui m'a été remis le 17 juillet dernier, j'ai mentionné à l'employeur que je considérais que ce point devait maintenant être clarifié puisqu'il avait déjà eu des recommandations venant du comité. Le comité recommandait « que les bancs des cellules soient remplacés par des bancs « pleins », sans espace vide en dessous, en métal ou en ciment ».

Le 12 novembre 2018, Mme **E** me fait parvenir une nouvelle version du tableau d'évaluation des risques (version 181112). Dans ce document, il est maintenant indiqué que les ASC devront utiliser un miroir télescopique pour faciliter la fouille sous le banc.

Considérant la nature du banc et de son environnement (hauteur à partir du sol, profondeur du banc, absence d'éclairage sous le banc) (Photo 2) **l'employeur devra me faire la démonstration que le moyen retenu permet d'effectuer efficacement la fouille sous le**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

banc.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	15 novembre 2018	RAP1243559



Photo 2 : Banc présent dans les cellules du quartier cellulaire. Source : CNESST, 17 juillet 2018.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	15 novembre 2018	RAP1243559

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED]

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, Qc, G5L 7P3

Téléphone : 418-725-6100, poste [REDACTED]

Sans frais : 1-800-668-2773 poste [REDACTED]

Télécopieur : 418-725-6239

Courriel : [REDACTED]

Site Web: www.cnesst.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	15 novembre 2018	RAP1243559

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) Risque et échéancier: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques associés à l'aménagement des lieux. - Suivi le : 2018-10-09 (RAP1239979) - Délai expire le 2018-10-30 - Suivi le : 2018-09-21 (RAP1237988) - Délai expire le 2018-10-05 - Suivi le : 2018-08-10 (RAP1232851) - Suivi le : 2018-07-27 (RAP1231731) - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-09-17	2018-12-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2018 à 14:00	DPI4275983	13 décembre 2018	RAP1247184

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique 7^e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : ALT004988 Palais de justice de Mont-Joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Bas-Saint-Laurent
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 novembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la dérogation no°6 (voir le rapport RAP1243559).

Personnes rencontrées

Mme C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme C [REDACTED], M. D [REDACTED] et M. E [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	13 décembre 2018	RAP1247184

sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Madame **C** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1243559).

Dérogation no°6 :

L'employeur a fait l'analyse des risques liés à l'aménagement des lieux au palais de justice de Mont-Joli et un document intitulé « Tableau d'évaluation des risques Mt-joli » a été produit. À la suite du dépôt de ce document par l'employeur, des points demeuraient à préciser et certaines interrogations persistaient.

Suite aux informations recueillies lors de l'intervention du 4 décembre 2018, **la dérogation no°6 est effectuée.**

Vous trouverez ci-dessous un résumé des informations qui ont été recueillies et des commentaires qui ont été émis par les inspecteurs présents.

1. Utilisation de l'agent inflammatoire (gaz OC) :

Lors de l'intervention, au palais de justice de Mont-Joli, il a été précisé par les représentants de l'employeur que l'utilisation de la solution saline (SDA-MK3) a été privilégiée comme moyen, lorsqu'une décontamination est rendue nécessaire suite à l'utilisation de l'agent inflammatoire MK-3 ou MK-9, à l'ajout d'une douche oculaire. Les agents inflammatoires MK-3 et MK-9 sont disponibles aux travailleurs [REDACTED]

Puisque plusieurs travailleurs pourraient être contaminés en même temps, lors de l'utilisation d'un agent inflammatoire (MK-3 ou MK-9), l'employeur a décidé de fournir un moyen qui permet de décontaminer plusieurs travailleurs en même temps.

Lors de l'intervention, 5 solutions salines (Decon SDA-MK3) sont présentes au palais de justice de Mont-Joli et disponibles aux travailleurs. De plus, 3 embouts pour douche oculaire portative (ainsi que des bouteilles d'eau de source) et 3 douches oculaires d'urgence portative de 500mL étaient aussi disponibles aux travailleurs.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	13 décembre 2018	RAP1247184

L'employeur souligne que, selon lui, l'agent actif est le même dans les deux agents inflammatoires (MK-3 et MK-9) et que la solution saline est efficace pour les deux produits. Lors de l'intervention, l'information est vérifiée sur la fiche technique du produit 5039-MK3 (fourni lors de l'intervention du 9 novembre 2018 par M. **D**) et la fiche du produit 5099-MK9 que l'inspectrice s'est procurée sur Internet.

Cependant, je tiens à préciser que les fiches sont en anglais et que l'information doit être disponible en français aux travailleurs (LSST, article 62.4). De plus, il a été soulevé que la fiche signalétique, qui a été envoyée par courriel le 12 novembre 2018 par Mme **C**, n'est pas celle correspondant au produit sur les lieux, car il s'agit de la fiche du produit inerte (Nom du produit : Firts Defense® Inert MK-3 Stream Aerosol).

Suivi des moyens mis en place :

- L'employeur devra **informer** et **former** les travailleurs sur les moyens qui ont été retenus et mis en place.
- Lors de l'intervention, il a été mentionné que les moyens qui ont été retenus par l'employeur (solution saline, eau de source, solution stérile) ont des dates d'expirations et qu'un suivi devra être effectué afin que celles-ci ne soient pas expiré et que les moyens demeurent disponibles aux travailleurs.
- De plus, deux masques pour les interventions planifiées avec l'agent inflammatoire étaient présents et disponibles aux travailleurs, mais seulement un masque était équipé de ses cartouches. Nous recommandons à l'employeur d'ajouter l'inspection des équipements de protections individuelles à son inspection des lieux de travail afin de s'assurer que la situation de ne reproduise plus.

Note : L'employeur nous mentionne que 3 masques supplémentaires ont été commandés pour le palais de justice de Mont-Joli.

2. Bancs – Cellules du quartier cellulaire :

Lors de l'intervention, M. **E** a effectué une inspection sous un des bancs présents dans le quartier cellulaire à l'aide du miroir télescopique (muni d'une lampe de poche). Nous avons pu constater que le miroir permettait d'effectuer l'inspection sous le banc, mais que la position que

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	13 décembre 2018	RAP1247184

devait adopter M. E était contraignante et qu'une inspection rigoureuse nécessite un temps considérable.

L'employeur devra s'assurer que les ACS disposent du temps nécessaire pour effectuer l'inspection et que le miroir est disponible aux travailleurs lors de chaque comparution au palais de justice de Mont-Joli. En ce que, le miroir n'est pas laissé en permanence au palais de justice, les ASC doivent le récupérer au centre de détention avant le départ pour comparution.

Nous rappelons à l'employeur que lorsque des procédures administratives sont adoptées, il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les travailleurs disposent de l'information et de la formation nécessaires et d'effectuer la supervision requise afin que les procédures soient suivies.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité en santé et sécurité, les séances d'information et de formation ainsi que la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, Qc, G5L 7P3

Téléphone : 418-725-6100, poste

Sans frais : 1-800-668-2773 poste

Télécopieur : 418-725-6239

Courriel :

Site Web: www.cnesst.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	13 décembre 2018	RAP1247184

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) Risque et échéancier: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir les risques associés à l'aménagement des lieux. - Suivi le : 2018-11-09 (RAP1243559) - Délai expire le 2018-12-03 - Suivi le : 2018-10-09 (RAP1239979) - Délai expire le 2018-10-30 - Suivi le : 2018-09-21 (RAP1237988) - Délai expire le 2018-10-05 - Suivi le : 2018-08-10 (RAP1232851) - Suivi le : 2018-07-27 (RAP1231731) - Observé le : 2018-07-17 (RAP1231005) - Délai expire le 2018-09-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juillet 2024 à 9:00	DPI4388624	7 août 2024	RAP1478057

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Dir poursuites criminelles et pénales 2828, boulevard Laurier, bureau 500 Québec (Québec) G1V 0B9 Représentant de l'employeur Madame Julie Chabot, Conseillère en santé des perso	Numéro : ALT006937 Palais de justice de Mont-joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de documenter la situation de travail des procureurs de la couronne au Palais de justice de Mont-Joli au sujet des risques d'agression et des mesures de prévention appliquées.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED] Société Québécoise des infrastructures (SQI)

Monsieur D [REDACTED], Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

Monsieur E [REDACTED], Ministère de la Justice

Personnes contactées

Me F [REDACTED] DPCP

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	7 août 2024	RAP1478057

Mme G ,
DPCP

Présentation du lieu de travail

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) est un organisme public québécois qui fournit, au nom de l'État québécois, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes. Il fait partie du secteur d'activités (011) – *Administration publique*.

Le Palais de Justice de Mont-Joli est situé à l'intérieur du 40 avenue de l'Hôtel-de-Ville à Mont-Joli. On m'informe que le propriétaire de l'édifice est la Ville de Mont-Joli et que celui-ci renferme les services suivants :

- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) du Bas-Saint-Laurent (point de service) (1^{er} étage);
- Bloc cellulaire (1^{er} étage);
- Hôtel-de-Ville (Mairie, Développement économique, Urbanisme, Direction générale, Ressources humaines) (2^e étage);
- Palais de justice de Mont-Joli (Salle d'audience / salle du conseil) (3^e étage);
- Services à la population (Greffes) (3^e étage).

On m'informe que lors des jours de cours, environ 15 travailleurs peuvent être présents sur les lieux (CAVAC, constable spécial, 1 à 2 procureurs de la couronne maximum, etc.). Lorsqu'il n'y a pas de cours, ■ travailleurs du ministère de la Justice sont présents sur les lieux de travail.

Mécanismes de prévention et de participation des travailleurs

- Il y a un programme de prévention (PP) général pour les bureaux de l'Est-du-Québec (2021). On m'informe que celui-ci est en cours de révision;
- Il y a un comité santé sécurité paritaire qui sera actif sous peu;
- Il y a un registre d'accident en place;
- Des enquêtes d'accident sont réalisées de façon formelle par l'employeur, ■ conseillers

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	7 août 2024	RAP1478057

en sécurité sont disponibles;

- Il y a des secouristes en milieu de travail de formés;
- Un défibrillateur est présent 3^e étage;
- Il y a des trousse de premiers soins de disponibles.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM B , C , D et E et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et préliminaire sur le mandat en question. J'effectue une visite générale du 1^{er} et 3^e étage, des photos sont prises et la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Courriels du 29 juillet 2024 :

Je demande à MM B et D de m'informer des normes de sécurité ou cadres à propos de l'aménagement des lieux qu'ils ont fait allusion lors de l'intervention. Je demande également de m'informer si un programme de prévention (PP) est présent et s'il traite du risque d'agression physique pour les procureurs de la couronne.

Documents et informations reçus par courriels de l'employeur le 30 juillet 2024 :

- Plangénéraldesmesurespréventives(Bureauxest).docx.

Monsieur D me confirme que la porte présente dans la salle de conseil mène directement au bureau du juge et que celui-ci l'emprunte. Il me transmet également une copie du programme de prévention (PP) daté de janvier 2021 et m'informe que celui-ci est en révision. Je constate que celui-ci traite de la clientèle agressive pour l'ensemble du personnel.

Documents et informations reçus par courriels de l'employeur le 31 juillet 2024 :

- PP SST DPCP Recueil normes Palais justice novembre 2015.pdf;
- PP SST DPCP Recueil normes hors plais-janvier 2016.pdf.
- Plangénéraldesmesurespréventives(Bureauxest).docx.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	7 août 2024	RAP1478057

Courriel du 1er août 2024 :

L'employeur répond à certains questionnements sur différents éléments présents à son PP ainsi que dans son recueil de normes.

Lieux et situation de travail

On m'informe que pour l'année 2024-2025, 7 à 9 semaines de pratique au volume sont prévues. Ces semaines comportent 4 jours de cours. On m'informe que les procureurs de la couronne arrivent au palais de justice vers 8h00/8h30 par l'escalier principal pour se diriger vers le bureau des procureurs de la couronne pour fin de préparation. La cour débute normalement vers 9h20 et se termine vers 16h30. Au moment du début de la cour, les procureurs de la couronne utilisent un chariot pour transporter les différents dossiers papier et se dirigent vers la salle de cours par le corridor. Ils effectuent le même trajet pour le retour au bureau des procureurs de la couronne.

Les personnes rencontrées me font visiter les divers locaux du palais de justice ainsi que différents locaux que les procureurs de la couronne sont susceptibles de se rendre. Au 1^{er} étage se trouvent les bureaux du CAVAC du Bas-Saint-Laurent et un local est disponible pour les rencontres avec les victimes. Les procureurs de la couronne sont susceptibles d'être accompagnés par des partenaires tels que policier et enquêteur lors de leur déplacement pour ces rencontres. Une salle de bain située au 1^{er} étage est également susceptible d'être utilisée lorsque celle du 3^e étage est utilisée et les travailleurs ne sont pas accompagnés lors de ces déplacements.

Le 3^e étage est accessible par un escalier principal comprenant un palier servant de salle d'attente (environ 6 chaises de disponibles) et par un monte-charge. On y retrouve un seul corridor menant à différents locaux tels que la salle d'audience (salle du conseil), le greffe, la salle d'entrevue, salle de bain, bureau du juge et le bureau des procureurs de la couronne. Outre la salle de bain, les locaux sont verrouillés en tout temps (la serrure de la porte de la salle du juge et de l'accès au greffe est à code numérique). Je constate que la porte du bureau des procureurs de la couronne est en bois. La salle d'audience et le bureau des procureurs de la couronne se trouvent aux extrémités du corridor (**Photo 1**). Deux présentoirs à documents vides ainsi qu'environ 16 chaises sont présentes dans le corridor. Les chaises peuvent être utilisées par les victimes, les accusés en liberté, les témoins, les familles, etc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	7 août 2024	RAP1478057



Photo 1: Aménagement du corridor – 3^e étage (Source : CNESST, 26 juillet 2024)

On m'informe que [] caméras de sécurité en lecture directe [] sont présentes au 1^{er} étage et utilisées par les agents correctionnels lors des opérations de transports de détenues. [] [] Un agent de sécurité d'une compagnie privée est présent au niveau du local du greffe en tout temps lors des heures de travail. [] constables spéciaux armés sont présents au 3^e étage lors des jours de cours (tant que le juge est présent) et ceux-ci sont présents à l'heure du début de la cour. Une porte menant de la salle du conseil vers le bureau du juge est présente et utilisée par celui-ci pour ces déplacements. Ils se trouvent dans la salle du conseil et dans le corridor au niveau de la porte

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	7 août 2024	RAP1478057

d'entrée. On m'informe qu'il n'y a pas d'arche de sécurité ni de fouille manuelle d'effectuée pour les personnes se présentant au palais de justice.

On m'informe qu'environ 30 places assises sont disponibles dans la salle de cours (salle du conseil) et lorsque celle-ci est pleine, les personnes peuvent se retrouver dans le corridor et sur le palier des escaliers menant au 3^e étage.

Lors de l'intervention, les parties me mentionnent les éléments suivants :

- La disposition des lieux ne respecte pas « les normes » selon eux ». Le palais de justice de Mont-Joli serait reconnu comme ayant plusieurs problèmes au niveau de la sécurité;
- Il y aurait des lacunes au niveau de la sécurité des victimes;
- Plusieurs requêtes ont été faites afin que les procès soient effectués au Palais de justice de Rimouski. L'inspecteur n'a pas reçu les requêtes en question;
- Il n'y a pas eu d'événement ou de passé-proche répertoriés dans le lieu de travail en raison de la matérialisation du risque d'agression.

Dans un courriel daté du 31 juillet 2024, l'employeur me transmet une copie du PP daté de janvier 2021. Je constate que celui-ci identifie le risque concernant la clientèle agressive :



Extraits du document Plangénéraldesmesurespréventives(Bureauxest).docx (Document reçu de l'employeur par courriel le 31 juillet 2024).

Je constate également que celui-ci contient les éléments suivants :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	7 août 2024	RAP1478057

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	7 août 2024	RAP1478057

Extraits du document **Plangénéraldesmesurespréventives(Bureauvest).docx** (Document reçu de l'employeur par courriel le 31 juillet 2024).

Je questionne l'employeur sur la réalisation de certaines mesures préventives présentes au programme de prévention. Dans des courriels datés du 1er août 2024, l'employeur répond à mes questionnements :

- Démenottage des détenues, Rencontre de la clientèle dans les salles diverses, Établir une procédure pour éviter ce genre de comportement, Diffuser la procédure au personnel, Apposer des affiches informant la clientèle de la non-tolérance de ce genre de comportement, Offrir formation et conférences :
 - L'employeur m'informe que les actions inscrites ont été réalisées à l'exception de la procédure pour éviter la clientèle agressive dans les locaux;
 - L'employeur m'informe qu'une conférence de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur Administration provinciale (APSSAP) a été donnée aux travailleurs en mars 2015. Le service de sécurité a aussi donné une conférence « Réagir efficacement avec les personnes agressives » à l'École des poursuivants en juin 2015.
- Formation d'une équipe de sécurité du DPCP :
 - L'employeur m'informe qu'il n'y a pas d'équipe d'intervention en violence dans l'Est-du-Québec de mise en place.
- Bouton d'appel à l'aide :
 - L'employeur m'informe qu'il n'y a pas de bouton d'appel à l'aide au Palais de justice de Mont-Joli.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	7 août 2024	RAP1478057

Extraits du document PP_SST_DPCP_Recueil_normes_Palais_justice_novembre 2015.pdf (Document reçu de l'employeur par courriel le 31 juillet 2024).

Monsieur **D** m'informe que des affiches sont présentes dans l'environnement de travail. Il m'informe également qu'il sera absent [REDACTED] et que Mme **G** [REDACTED] DPCP ainsi que Me **F** [REDACTED] DPCP, seront en mesure de répondre à mes questions.

Mesures préventives temporaires

Les parties m'informent avoir été mis au courant de la situation concernant la plainte d'une travailleuse [REDACTED]. Ils m'informent avoir mis en place des mesures préventives temporaires afin de réduire le risque de contact de la travailleuse avec différentes personnes qui pourrait être présents dans le corridor principal :

On m'informe que les mesures préventives temporaires précédentes s'appliquent seulement à la travailleuse [REDACTED].

On me confirme également que les procureurs de la couronne sont susceptibles d'entrer en contact avec des personnes (victimes, accusées en liberté, témoins, familles, etc.) lors de leur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	7 août 2024	RAP1478057

déplacement dans le corridor du 3^e étage. On m'informe également que ceux-ci sont susceptibles d'entrer en contact avec ces mêmes personnes lors de leur déplacement possible vers le 1^{er} étage par l'escalier principal.

J'informe les parties que l'inspecteur pourrait demander, lors d'une prochaine intervention, une copie des plans d'étage du bâtiment pour fin d'analyse.

J'informe les parties qu'une analyse des informations et de la situation sera effectuée. Des avis de corrections pourraient être émis à la suite de l'évaluation. L'inspecteur communiquera avec les parties en temps opportun afin de prévoir les interventions subséquentes.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#). Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activités, comptant **moins de 20 travailleurs**, l'employeur doit documenter par écrit [l'identification des risques](#) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. De plus, un(e) [agent\(e\) de liaison en santé et en sécurité](#) doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

Pour les établissements du même groupe, mais comptant **20 travailleurs et plus**, en complément à [l'identification des risques](#), l'employeur doit documenter par écrit [l'analyse des risques](#) pouvant affecter la santé et la sécurité des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	7 août 2024	RAP1478057

travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. Finalement, un [comité de santé et de sécurité](#) doit être formé dans ces établissements et un(e) [représentant\(e\) en santé et en sécurité](#) nommé, au sein des travailleurs.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale» (**APSSAP**)

Téléphone : 418 624-4801

<http://apssap.qc.ca/>

- Des outils et des documents ont aussi été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESTT (www.cnesst.gouv.qc.ca).

Conclusion

Une analyse de la situation sera effectuée. L'inspecteur communiquera avec les parties en temps opportun afin de prévoir les interventions subséquentes.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	7 août 2024	RAP1478057

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, 2e étage

Rimouski (Québec) G5L 8G1

418 725-6100, 

Courriel: 

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 septembre 2024 à 9:00 Sans visite	DPI4388624	20 septembre 2024	RAP1482955

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Dir poursuites criminelles et pénales 2828, boulevard Laurier, bureau 500 Québec (Québec) G1V 0B9 Représentant de l'employeur Madame Julie Chabot, Conseillère en santé des perso	Numéro : ALT006937 Palais de justice de Mont-joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Rencontre sans visite de suivi de l'intervention effectuée le 26 juillet 2024.

Personnes contactées

Madame B [REDACTED]
[REDACTED] DPCP – Est-du-Québec

Madame C [REDACTED]
DPCP - DPCP – Est-du-Québec

Madame D [REDACTED]
DPCP - DPCP – Est-du-Québec

Monsieur E [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED] Association des procureurs aux
poursuites criminelles et pénales

Monsieur G [REDACTED] Association des procureurs aux
poursuites criminelles et pénales

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 septembre 2024	RAP1482955

Monsieur H Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

Monsieur I Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

Monsieur J SQI

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties par vidéoconférence et j'informe ceux-ci des avis de corrections émis. Par la suite, nous échangeons sur les différentes mesures préventives possibles et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies**Discussions du 9 août 2024 :**

J'informe MM. I et G du présent mandat et je leur résume l'intervention initial du 26 juillet 2024.

Courriel de M. E daté du 8 août 2024 :

Monsieur E m'informe que la sécurité dynamique au sein des palais de justice et des points de service de justice est assurée par le Ministère de la Sécurité Publique (MSP). Cette sécurité est mise en œuvre grâce à l'utilisation de constables spéciaux et/ou d'agents de sécurité. Le MSP est également responsable de répondre aux demandes des procureurs concernant l'accompagnement sécuritaire lors de leurs déplacements vers la cour. La décision d'accompagner ou non les procureurs est prise en fonction de l'évaluation des risques et des besoins spécifiques de chaque situation.

Documents reçus par courriel de M. J daté du 20 août 2024 :

- PIRPRAP1352090.pdf;
- Etude de code et croquis.pdf.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 septembre 2024	RAP1482955

Courriels de M. E et Mme B daté du 27 août 2024 :

On m'informe que

Discussion téléphonique du 13 septembre 2024 :

J'informe Mme C du présent mandat et je lui résume l'intervention initial du 26 juillet 2024.

Rencontre par vidéoconférence du 20 septembre 2024 :

J'informe les parties que, à la suite des informations recueillies lors de l'intervention initial, l'inspecteur constate que les procureurs de la couronne, pendant les jours de cours au palais de justice de Mont-Joli, sont susceptibles d'entrer en contact avec différentes personnes (victimes, accusées en liberté, témoins, familles, etc.). L'inspecteur juge qu'il y a un risque d'agression physique des procureurs de la couronne lors des situations suivantes :

- Lors des différents déplacements possibles (ex. dans le corridor du 3^e étage lors de jour de cours, vers les bureaux du CAVAC situé au 1^{er} étage, etc.);
- Lors des différentes rencontres possibles de différentes personnes (ex. bureau du DPCP, salle d'entrevue du CAVAC).

Des avis de corrections sont émis à ce sujet.

L'employeur devra mettre en place des mesures préventives supplémentaires concernant les risques d'agression physique lors des différents déplacements des procureurs de la couronne et lors de la rencontre de différentes personnes au palais de justice de Mont-Joli (ex. aménagement des lieux, bouton d'urgence, équipe d'urgence, accompagnement, formation des travailleurs clientèle agressive, etc.). Je demande également à l'employeur que les travailleurs soient informés des mesures préventives mise en place.

J'informe l'employeur que l'article 51(16) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur et qu'il doit notamment: prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

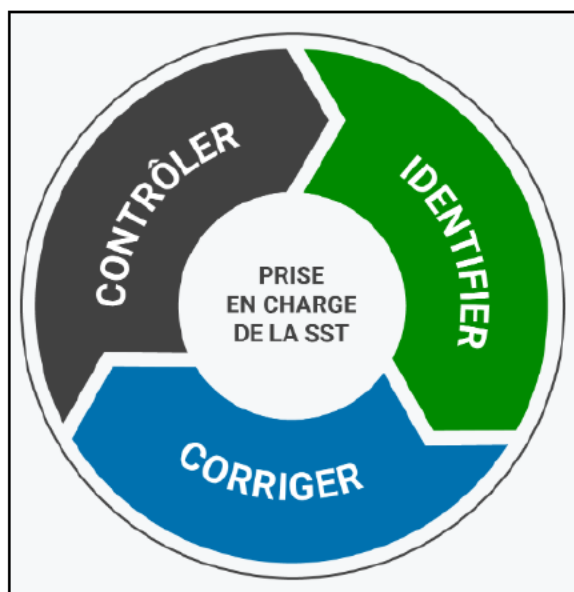
Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 septembre 2024	RAP1482955

de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel et prendre toute autre mesure que peut déterminer un règlement pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel.

Je rappelle aux parties que certaines mesures correctrices sont déjà inscrites à la section « Plan général des mesures préventives en santé et sécurité – Bureaux Est-du-Québec » au programme de prévention (PP) de l'employeur concernant les risques d'agression physique mais non appliqué dans le milieu de travail (palais de justice de Mont-Joli).

J'informe l'employeur que le PP doit être adapté et doit cibler les dangers propres au milieu de travail. Les documents présentés traitent des bureaux de l'Est-du-Québec de façon générale. L'employeur devra s'assurer que les mesures mise en place contre les risques d'agression physique à la cour itinérante de Mont-Joli s'y retrouve.

Lorsque les risques sont identifiés, analysés et priorisés dans le milieu de travail, il faut prendre les mesures nécessaires pour les corriger.



L'employeur doit éliminer les risques à la source dans le milieu de travail en apportant des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 septembre 2024	RAP1482955

*correctifs et en mettant en place des mesures de protection pour les travailleuses et les travailleurs. En attendant la solution permanente, les travailleurs doivent être protégés. **Si un risque ne peut pas être éliminé, il faut le réduire et le maîtriser en utilisant la hiérarchie des mesures de prévention.***

J'invite l'employeur à consulter le site internet suivant afin de l'aider dans sa démarche [Corriger les risques en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/les-risques-en-milieu-de-travail).

Risque de violence – Mesures de contrôle

Dans l'objectif de protéger les travailleurs, des mesures de réduction du risque sont à établir sur trois niveaux : primaire, secondaire et tertiaire.

Niveau primaire (en amont d'une situation à risque de violence) :

Il s'agit de prévenir ou de diminuer à la source les possibilités qu'une situation de violence survienne. La démarche préventive doit s'appuyer sur les besoins du milieu de travail suivant une analyse de risque.

La formation et la supervision des travailleurs s'avèrent des élément-phares tout comme l'aménagement sécuritaire du milieu de travail. Le fait de déployer des procédures, de réaliser des suivis et une vigie sont également des incontournables.

Niveau secondaire (pendant l'événement) :

Ce niveau réfère aux capacités de la personne à se protéger et à gérer des événements à risque de violence (ex. : avoir la vision d'approche adéquate selon la situation, pacification, écoute). L'utilisation de stratégies de protection et les procédures de sécurité sont de mise (ex. procédures d'urgence, équipe d'intervention, accessoires tel que bouton d'urgence, etc.) doivent être mis en place et fonctionnels.

Niveau tertiaire (post-événement) :

Des moyens de prévention doivent être implantés pour soutenir et protéger les travailleurs impliqués dans un événement violent (victimes et témoins). On note ici la disponibilité d'une salle

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 septembre 2024	RAP1482955

de débriefing (aire de repos) et la présence d'une personne qualifiée/formée qui peut apporter les premiers secours psychologique et qui facilite la trajectoire vers des ressources (aide psychologique, programme d'aide aux employés (PAE), etc.).

Des mesures correctives doivent être mise en route en vue de prévenir les risques de récurrence. Cela permet également de confirmer la pertinence des mesures en place.

Ce processus s'effectue à la suite de l'analyse de la situation en post-événement. Des éléments complémentaires peuvent s'y joindre, selon la situation (ex. : appel logé, note au dossier, plainte à la police, bonification de la formation et des mesures de réduction du risque de violence). Enfin, il s'agit d'une démarche SST qui est différente d'un processus d'appréciation du personnel.

J'invite l'employeur à me faire parvenir toute information et document concernant l'évolution de sa démarche en rapport avec les dérogations émises.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#). Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activités, comptant **moins de 20 travailleurs**, l'employeur doit documenter par écrit [l'identification des risques](#) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. De plus, un(e) [agent\(e\) de liaison en santé et en sécurité](#) doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 septembre 2024	RAP1482955

Pour les établissements du même groupe, mais comptant **20 travailleurs et plus**, en complément à [l'identification des risques](#), l'employeur doit documenter par écrit [l'analyse des risques](#) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. Finalement, un [comité de santé et de sécurité](#) doit être formé dans ces établissements et un(e) [représentant\(e\) en santé et en sécurité](#) nommé, au sein des travailleurs.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale» (**APSSAP**)

Téléphone : 418 624-4801

<http://apssap.qc.ca/>

- Des outils et des documents ont aussi été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).
 - [Corriger les risques en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
 - [Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 septembre 2024	RAP1482955

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, 2e étage

Rimouski (Québec) G5L 8G1

418 725-6100, [redacted]

Cell : [redacted]

Courriel: [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 septembre 2024	RAP1482955

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Dir poursuites criminelles et pénales	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Mesures préventives - Déplacements Il n'y a pas de méthodes et techniques suffisantes visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de mesures préventives suffisantes en place afin de réduire les risques d'agressions physique des procureurs de la couronne au palais de justice de Mont-Joli lors de leurs déplacements (ex. vers la salle de cours, vers le 1er étage). Il a un risque d'agression physique des travailleurs.	2025-01-05	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Mesures préventives - Rencontres Il n'y a pas de méthodes et techniques suffisantes visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de mesures préventives suffisantes en place afin de réduire les risques d'agressions physique des procureurs de la couronne au palais de justice de Mont-Joli lors des rencontres avec différentes personnes (ex. bureau du DPCP, salle du 1er étage). Il a un risque d'agression physique des travailleurs.	2025-01-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection G.-Î.-M. et B.-St-L. 180, rue des Gouverneurs Case postale 2180 Rimouski (Québec) G5L 7P3	Service de la prévention-inspection G.-Î.-M. et B.-St-L. 163, boulevard de Gaspé Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 décembre 2024 à 9:00 Sans visite	DPI4388624	11 décembre 2024	RAP1493642

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Dir poursuites criminelles et pénales 2828, boulevard Laurier, bureau 500 Québec (Québec) G1V 0B9 Représentant de l'employeur Madame Mélissa Mey, CGRH	Numéro : ALT006937 Palais de justice de Mont-joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 septembre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Madame B [REDACTED]
[REDACTED] DPCP – Est-du-Québec

Madame C [REDACTED]
DPCP - DPCP – Est-du-Québec

Monsieur D [REDACTED] Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

Monsieur E [REDACTED] Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

Monsieur F [REDACTED] Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	11 décembre 2024	RAP1493642

Monsieur **G** DPCP – Est-du-Québec

Madame **H** DPCP – Est-du-Québec

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties par vidéoconférence et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur les différentes mesures préventives possibles. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties et nous convenons de la date de la prochaine intervention de suivi soit le **17 janvier 2025**.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Discussion téléphonique avec l'employeur du 8 novembre 2024 :

L'employeur m'informe de certaines mesures mises en place (formation aux travailleurs) ainsi que des mesures préventives présentement en réflexion telles que : différents réaménagements, bouton d'urgence **[REDACTED]** **[REDACTED]** accompagnement lors des déplacements. J'informe l'employeur de quelques pistes de solution le guide d'aménagement de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Administration provinciale » association sectorielle paritaire (APSSAP).

Intervention du 6 décembre 2024 :

Lors de l'intervention, on m'informe qu'un comité a été formé et que des rencontres ont lieu aux 2 semaines. Les parties m'informent des mesures préventives déjà mises en place ainsi que des étapes de réalisation des mesures préventives prévues concernant le risque d'agression physique des procureurs de la couronne au Palais de justice de Mont-Joli lors des situations suivantes :

- Lors des différents déplacements possibles :
 - Un rappel a été effectué aux travailleurs afin de prioriser les toilettes du 3^e étage;
 - Des discussions sont en cours avec les différents intervenants afin de revoir l'aménagement du corridor du 3^e étage (ex. retrait de mobilité non utilisé et sécurisation des objets pouvant être utilisés comme projectile (ex. chaises);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	11 décembre 2024	RAP1493642

- Des discussions sont en cours avec les constables spéciaux et une méthode de travail est en cours d'élaboration concernant le risque d'agression physique lors des déplacements vers le 1^{er} étage et dans le corridor du 3^e étage (ex. accompagnement nécessaire ou non, disponibilité et sensibilisation des constables spéciaux concernant les déplacements des procureurs de la couronne, dans quelle situation aviser les constables spéciaux afin qu'ils portent une attention particulière, etc.);
- On m'informe du rôle des agents de sécurité d'agence privée dans les Palais de justice. On m'informe que l'équipe de sécurité de l'établissement ne considère pas l'ajout d'un agent de sécurité d'une agence privée comme étant une mesure efficace contre les risques d'agression physique. Je rappelle à l'employeur qu'il peut s'agir d'une mesure de dissuasion.
- Lors des différentes rencontres possibles :
 - Les travailleurs susceptibles d'être exposés à un risque d'agression physique ont reçu une formation de l'équipe de sécurité du DPCP dans la semaine du 4 novembre 2024 concernant la gestion de la clientèle agressive (prévenir et désamorcer les comportements agressifs);
 - Un aide-mémoire avant rencontre est en cours d'élaboration. On m'informe que cette méthode de travail devrait inclure certains éléments tels que la réalisation d'une analyse du risque d'agression physique pour chaque situation incluant les méthodes de travail à préconiser (ex. accompagnement nécessaire ou non pour la rencontre, la salle à utiliser pour la rencontre, les intervenants à aviser, s'asseoir près de la porte de sortie, les actions à prendre en cas de désorganisation, les étapes à suivre après l'événement et les ressources mises à la disposition des travailleurs (ex. PAE), etc.),

Je rappelle à l'employeur que dans tous les cas où une agression est possible, le travailleur doit pouvoir demander une assistance dans son milieu de travail comme :

 - attirer l'attention de quelqu'un;
 - appeler un collègue;
 - faire des rencontres à deux et non seul;
 - prétexter un document manquant pour quitter le lieu, etc.- Des discussions sont en cours avec les différents intervenants (incluant le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)) afin de revoir l'aménagement des différentes salles utilisées par le DPCP (ex. retrait ou sécurisation des objets pouvant

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	11 décembre 2024	RAP1493642

être utilisés comme projectile (ex. chaises), mobilier disposé de manière à ce que le personnel soit assis le plus près possible de la porte, etc.);

- Une analyse est en cours avec les différents intervenants concernant la possible division du bureau du DPCP du 3^e étage afin de créer une salle d'entrevue indépendante et l'installation de lecteurs de cartes magnétiques. On m'informe qu'un bouton d'appel à l'aide pourrait être installé [REDACTED]

Je rappelle à l'employeur que le bouton d'appel à l'aide doit être installé ou une crise peut potentiellement se manifester.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts dans la mise en place des mesures de prévention supplémentaires proposées lors de l'intervention.

J'invite l'employeur à me faire parvenir par courriel les différentes méthodes de travail élaborées concernant les déplacements vers le 1^{er} étage et dans le corridor du 3^e étage ainsi que l'aide-mémoire d'avant rencontre et les différentes procédures ci rattachant.

Je rappelle à l'employeur que l'article 51(16) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur et qu'il doit notamment: prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel et prendre toute autre mesure que peut déterminer un règlement pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel.

Je rappelle aux parties que certaines mesures correctrices sont déjà inscrites à la section « Plan général des mesures préventives en santé et sécurité – Bureaux Est-du-Québec » au programme de prévention (PP) de l'employeur concernant les risques d'agression physique, mais non appliqué dans le milieu de travail (palais de justice de Mont-Joli). Je rappelle l'employeur que le PP doit être adapté et doit cibler les dangers propres au milieu de travail. L'employeur devra s'assurer que les mesures mises en place contre les risques d'agression physique à la cour itinérante de Mont-Joli s'y retrouvent.

J'invite l'employeur à communiquer avec l'APSSAP et à consulter le document suivant afin de

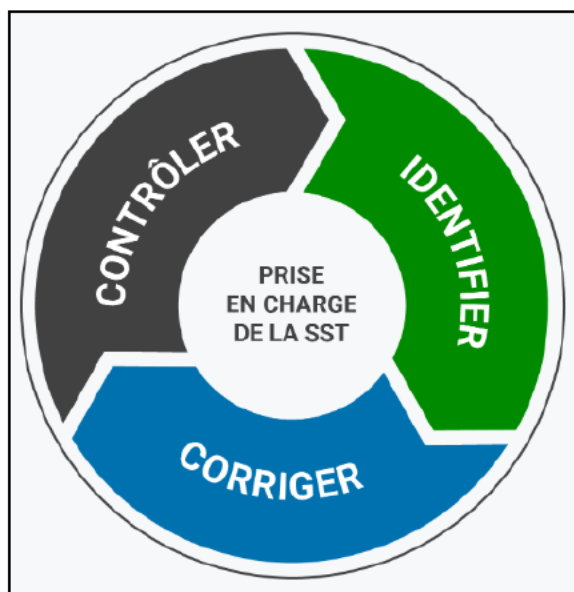
Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	11 décembre 2024	RAP1493642

l'aider dans sa démarche : [APSSAP-Guide-amenagement-Vfinale.pdf](#).

Je rappelle à l'employeur que lorsque les risques sont identifiés, analysés et priorisés dans le milieu de travail, il faut prendre les mesures nécessaires pour les corriger.



L'employeur doit éliminer les risques à la source dans le milieu de travail en apportant des correctifs et en mettant en place des mesures de protection pour les travailleuses et les travailleurs. En attendant la solution permanente, les travailleurs doivent être protégés. Si un risque ne peut pas être éliminé, il faut le réduire et le maîtriser en utilisant la hiérarchie des mesures de prévention.

Information supplémentaire – Hiérarchie des mesures de prévention

Pour choisir une mesure de prévention à mettre en place, il faut se référer à une hiérarchie des mesures de prévention. L'objectif est d'éliminer le risque à la source. Lorsque c'est impossible, il faut combiner au moins 2 mesures de prévention pour chaque risque qui a été identifié :

Mettre en place des contrôles techniques

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	11 décembre 2024	RAP1493642

Les contrôles techniques permettent de réduire la probabilité qu'un événement dangereux se produise et doivent être appliqués chaque fois qu'il est impossible d'éliminer le risque. Ils permettent de réduire le risque en prévenant ou en limitant l'accès ou l'exposition au risque, en réduisant l'énergie disponible ou en changeant la façon d'être en contact avec le risque. Les contrôles techniques comprennent, par exemple :

- *l'installation d'un garde protecteur;*
- *la mise en service d'un système de ventilation à haut rendement;*
- *l'aménagement de mobilier assurant la protection du personnel qui travaille auprès de clientèles potentiellement agressives.*

Recourir à des systèmes qui augmentent la sensibilisation

Sensibiliser le personnel aux risques pour la santé et la sécurité du travail, c'est mettre en place des mesures qui améliorent la capacité des travailleurs à détecter les risques et à être vigilants. Ces mesures peuvent prendre diverses formes, comme :

- *délimiter l'aire de travail et les zones dangereuses;*
- *utiliser des dispositifs de signalisation en présence d'un risque, par exemple : une alarme sonore, un voyant lumineux ou une affiche*

Instaurer des mesures administratives

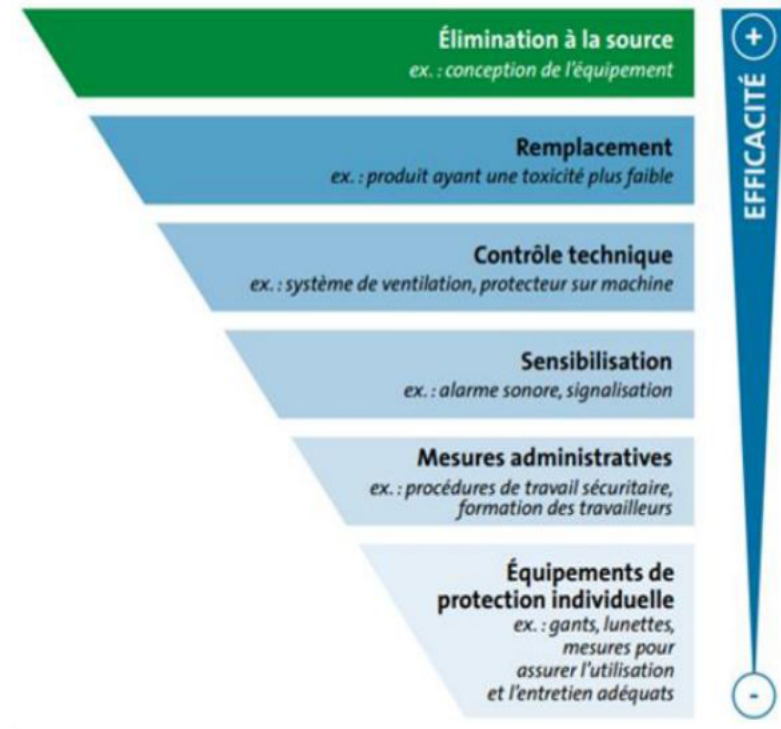
Les mesures administratives sont des méthodes qui améliorent la capacité du personnel à travailler en toute sécurité.

Elles comprennent, par exemple :

- *un horaire de rotation des tâches pour réduire l'exposition au risque;*
- *des méthodes de travail et d'entretien bien définies;*
- *des mesures d'urgence claires et connues;*
- *de la formation;*
- *des mécanismes de supervision;*
- *des politiques et des instructions concernant l'organisation du travail, l'affectation des tâches et les responsabilités en matière de santé et de sécurité du travail*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	11 décembre 2024	RAP1493642



J'invite l'employeur à discuter avec les différents intervenants présents au Palais de Justice de Mont-Joli et à me faire parvenir toute information, document ou photos concernant l'évolution de sa démarche en rapport avec les dérogations émises.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#). Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	11 décembre 2024	RAP1493642

Pour les établissements de votre secteur d'activités, comptant **moins de 20 travailleurs**, l'employeur doit documenter par écrit [l'identification des risques](#) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. De plus, un(e) [agent\(e\) de liaison en santé et en sécurité](#) doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

Pour les établissements du même groupe, mais comptant **20 travailleurs et plus**, en complément à [l'identification des risques](#), l'employeur doit documenter par écrit [l'analyse des risques](#) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. Finalement, un [comité de santé et de sécurité](#) doit être formé dans ces établissements et un(e) [représentant\(e\) en santé et en sécurité](#) nommé, au sein des travailleurs.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale» (**APSSAP**)

Téléphone : 418 624-4801

<http://apssap.qc.ca/>

- [Système alerte.pdf](#)
- [APSSAP-Guide-aménagement-Vfinale.pdf](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	11 décembre 2024	RAP1493642

- Des outils et des documents ont aussi été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).
 - [Risques psychosociaux liés au travail - Violence en milieu de travail](#)
 - [Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Conclusion

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, 2e étage

Rimouski (Québec) G5L 8G1

418 725-6100, [redacted]

Courriel: [redacted]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	11 décembre 2024	RAP1493642

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	11 décembre 2024	RAP1493642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Dir poursuites criminelles et pénales	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Mesures préventives - Déplacements Il n'y a pas de méthodes et techniques suffisantes visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de mesures préventives suffisantes en place afin de réduire les risques d'agressions physique des procureurs de la couronne au palais de justice de Mont-Joli lors de leurs déplacements (ex. vers la salle de cours, vers le 1er étage). Il a un risque d'agression physique des travailleurs. - Observé le : 2024-09-20 (RAP1482955) - Délai expire le 2025-01-05	2025-01-05	-
2	LSST / 51, al. 1(5) Mesures préventives - Rencontres Il n'y a pas de méthodes et techniques suffisantes visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de mesures préventives suffisantes en place afin de réduire les risques d'agressions physique des procureurs de la couronne au palais de justice de Mont-Joli lors des rencontres avec différentes personnes (ex. bureau du DPCP, salle du 1er étage). Il a un risque d'agression physique des travailleurs. - Observé le : 2024-09-20 (RAP1482955) - Délai expire le 2025-01-05	2025-01-05	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 janvier 2025 à 10:30	DPI4388624	20 janvier 2025	RAP1496818

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Dir poursuites criminelles et pénales 2828, boulevard Laurier, bureau 500 Québec (Québec) G1V 0B9 Représentant de l'employeur Madame Mélissa Mey, CGRH	Numéro : ALT006937 Palais de justice de Mont-joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 décembre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Madame B [REDACTED]
[REDACTED] DPCP – Est-du-Québec

Madame C [REDACTED]
DPCP - DPCP – Est-du-Québec

Monsieur D [REDACTED] Association des procureurs aux
poursuites criminelles et pénales

Monsieur E [REDACTED] Association des procureurs aux
poursuites criminelles et pénales

Monsieur F [REDACTED] Association des procureurs aux
poursuites criminelles et pénales

Monsieur G [REDACTED] DPCP – Est-du-Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 janvier 2025	RAP1496818

Madame **H** DPCP – Est-du-Québec

Madame **I** DPCP– Est-du-Québec

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties par vidéoconférence et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties et nous convenons de la date de la prochaine intervention de suivi soit le **14 mars 2025**.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Courriel de l'employeur du 12 décembre 2024 :

L'employeur me confirme qu'il y a déjà un bouton de demande d'assistance

Courriel envoyé à l'employeur le 6 janvier 2025 :

Je rappelle à l'employeur que les boutons d'appel à l'aide doivent être installés ou une crise peut potentiellement se manifester (ex. bureau des procureurs et salle d'entrevue).

Documents et informations reçus par courriel de l'employeur le 16 janvier 2025 :

- Formation_agressions_physique_novembre2024.pdf;
- Document de référence – sécurité Mont-Joli_2025-01-03.docx;
- Protocole_urgence.jpg;
- Plan_salle_PAE.jpg;
- Nouvel intranet / Mise à jour des raccourcis GID et du Guide de l'employé de l'Est, Élément Outlook;
- Guide d'accueil de l'employé mis à jour, Élément Outlook;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 janvier 2025	RAP1496818

- Guide-de-L'employe_Est.pdf;
- Salle_rencontre_MJQ.jpg;
- Chaises_corridor.jpg.

L'employeur m'informe des moyens mis en place et les démarches additionnelles effectuées par le DPCP pour répondre aux avis correctifs qui nous ont été signifiés relatifs au risque d'agressions physiques lors des déplacements et des rencontres pour les procureurs qui se rendent au palais de justice de Mont-Joli :

Mesures visant à réduire les risques d'agressions physiques lors des rencontres ET lors des déplacements :

✓ Formation :

Une formation sur la façon de réagir face aux personnes agressives a été suivie par la très grande majorité du personnel de l'Est-du-Québec (incluant l'ensemble de nos procureurs qui se rendent à Mont-Joli) au cours de la semaine du 4 novembre 2024. Cette formation sera donnée annuellement pour sensibiliser de nouveau;

✓ Document de référence :

Un document de référence a été développé pour sensibiliser les procureurs à la prévention du risque d'agressions physiques pour les rencontres avec des témoins ou des victimes (avant, pendant ou après la rencontre), mais également lors de leurs déplacements au palais de justice de Mont-Joli. Le document synthèse inclut :

- La procédure d'utilisation du bouton de demande d'assistance (qui est également affichée à proximité du bouton de demande d'assistance pour connaître comment l'utiliser et quoi faire ensuite, déjà présent dans le bureau du procureur;
- Un plan d'une salle de rencontre type pour indiquer aux procureurs le choix de l'endroit où s'asseoir dans une salle de rencontre (qui est également affiché dans le bureau du procureur pour rappeler au procureur où s'asseoir dans les différentes salles du palais de justice de Mont-Joli;
- Un plan spécifique sur le choix de l'endroit où s'asseoir dans la future salle de rencontre à bâtir dans l'espace du bureau actuel du procureur;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 janvier 2025	RAP1496818

- Toutes les coordonnées des personnes à joindre si un événement survenait (coordonnées du gestionnaire, de l'équipe de sécurité, du programme d'aide aux employés, du personnel du greffe, de la Sûreté du Québec).

Le document de référence a été communiqué au personnel de diverses façons :

- Les procureurs appelés à se déplacer à Mont-Joli ont été rencontrés le 9 janvier 2025 pour s'assurer de leur compréhension des consignes à suivre;
- Le document de référence a été intégré au Guide de l'employé de l'Est et diffusé à tous le 18 décembre 2024 et le 7 janvier 2025 pour assurer une distribution complète;
- Une copie du document est déposée sur le bureau du procureur.

✓ Guide de l'employé de l'Est :

Cet outil a été mis à jour pour inclure les informations propres au risque d'agressions physiques. Ce guide a été redistribué à tout le personnel de l'Est-du-Québec.

Mesures visant à réduire les risques d'agressions physiques lors des rencontres :

- ✓ Aménagement physique du bureau de procureur :
- ✓ Des travaux de planification ont été réalisés concernant la possible division du bureau du procureur au 3e étage afin de construire une salle d'entrevue indépendante. Les plans sont en approbation auprès des autorités du ministère de la Justice du Québec (MJQ) et de la Société québécoise des infrastructures pour que la construction du mur soit ensuite effectuée. Entre temps, il est demandé aux procureurs d'uniquement tenir des rencontres avec des témoins policiers dans le bureau du procureur pour réduire tous les risques. Le bouton de demande d'assistance est déjà installé [REDACTED], la cascade d'appels a été mise à jour et le bouton est fonctionnel.
- ✓ Liens avec le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) :

Des démarches ont été entreprises avec le CAVAC pour permettre à notre personnel d'utiliser leurs bureaux, situés en face de la salle de rencontre du sous-sol, comme lieu de refuge au cas où une victime se désorganiserait. Des boutons d'urgence sont installés [REDACTED] et peuvent être utilisés de la même manière que le nôtre. Notre procédure a été transmise à la directrice du CAVAC qui se chargera de l'installer à proximité de ces boutons. De plus, le CAVAC a entrepris des démarches avec la Ville de

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 janvier 2025	RAP1496818

Mont-Joli pour réduire les objets mobiles non utiles dans la salle de rencontre. Ces démarches se poursuivent et bénéficieront également à notre personnel.

✓ Liens avec le MJQ :

La salle de rencontre adjacente au bureau du procureur a été désencombrée des objets mobiles non utiles.

Mesures visant à réduire les risques d'agressions physiques lors des déplacements :

✓ Objets mobiles dans le corridor :

Une demande pour sécuriser les présentoirs aux murs et les chaises pouvant être utilisés comme projectiles a été soumise au MJQ. Les chaises ont été attachées entre elles, et nous demeurons en attente en ce qui concerne les présentoirs;

✓ Limiter les déplacements vers les toilettes :

Un rappel a été fait aux travailleurs afin de prioriser l'utilisation des toilettes sur l'étage où ils se trouvent (ex. : toilettes du 3^e étage si au 3^e étage ou celles du sous-sol si dans la salle de rencontre du sous-sol).

✓ Autres démarches effectuées :

- **La demande officielle pour qu'un constable spécial accompagne les procureurs lors de tous leurs déplacements a été refusée par le MSP, car cela ne fait pas partie de leur rôle direct.** Cependant les demandes à la pièce, lors de situations spécifiques, sont généralement acceptées. Comme méthode de travail supplémentaire, les employés procureurs peuvent aviser le constable présent sur les lieux de rester alerte lorsqu'ils traversent le corridor du 3^e étage. Un rappel a été fait au personnel en ce sens;
- L'option d'avoir recours à des agents de sécurité a été écartée comme mesure efficace contre les risques d'agression physique, car un agent de sécurité n'est pas outillé ou formé pour défendre quelqu'un en cas d'agression physique. L'agent peut toutefois agir comme mesure de dissuasion.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 janvier 2025	RAP1496818

L'employeur m'informe également que des représentations sont menées au sein de l'organisation et auprès du MJQ pour un transfert des activités judiciaires vers l'établissement de Rimouski.

Intervention du 17 janvier 2025 :

Je confirme que les services suivants sont situés au 1^{er} étage de l'édifice :

- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) du Bas-Saint-Laurent (point de service);
- Bloc cellulaire;
- Hôtel-de-Ville de Mont-Joli (Archives, Urbanisme, Développement économique).

Les différentes rencontres possibles

Je souligne les initiatives de l'employeur et les mesures préventives supplémentaires mises en place. J'invite l'employeur à s'assurer que les éléments suivants sont en place :

- *S'assurer que les chaises utilisées par les procureurs de la couronne sont à roulettes puisqu'il est beaucoup plus rapide de se lever d'une chaise de ce type que d'une chaise à pattes;*
- *S'assurer que les poignées de porte sont en bec de canne considérant qu'elles sont plus faciles à ouvrir que les poignes rondes;*
- *S'assurer que la méthode de travail mise en place concernant l'utilisation du bouton d'appel à l'aide soit **éprouvée** afin de s'assurer de son efficacité et de la bonifier si nécessaire.*

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts dans la réalisation du réaménagement du bureau des procureurs de la couronne et je rappelle aux parties que le bouton d'appel à l'aide doit être installé ou une crise peut potentiellement se manifester.

La dérogation no^o2 est effectuée.

Les différents déplacements possibles

Je rappelle aux parties que selon les informations recueillies et que tel qu'indiqué dans le **RAP1478057**, les procureurs de la couronne sont susceptibles d'être accompagnés par des partenaires tels que policier et enquêteur lors de leur déplacement pour les rencontres se tenant dans la salle d'entrevue située au 1^{er} étage.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 janvier 2025	RAP1496818

Dans un courriel daté du 16 janvier 2025, l'employeur me transmet une copie de la méthode de travail élaborée. Je constate que celui-ci contient également le point suivant concernant la prévention lors des déplacements au palais de justice de Mont-Joli :

- Observez les signes avant-coureurs (ex. : poings serrés, débit de mots accélérés, personne qui arrive en parlant fort) avant un déplacement. Si vous sentez de la pression de la part d'un accusé, d'un sympathisant ou toute autre personne dans le palais de justice, ne vous gênez pas pour demander une escorte des constables.

Considérant que les procureurs de la couronne ont la responsabilité d'analyser la situation et de demander à être escortés, je demande à l'employeur d'établir des balises claires et précises dans sa méthode de travail afin que ceux-ci soient mieux outillés pour prendre cette décision (ex. sur quoi se baser pour demander assistance? (Dossier spécifique, etc.).

Les parties m'informent ne pas avoir trouvé de solution concernant le risque d'agression physique des procureurs de la couronne lorsque ceux-ci effectuent un déplacement, non accompagné, vers la salle d'entrevue du CAVAC située au 1^{er} étage.

À la lumière des informations recueillies et des mesures supplémentaires mises en place par l'employeur, je demande à celui-ci à poursuivre ses efforts dans la recherche de mesures de réduction du risque à mettre en place. À titre d'exemples seulement, l'accompagnement par un agent de sécurité lors des déplacements solitaires vers le 1^{er} étage peut constituer un puissant moyen de dissuasion.

Un protocole de communication pourrait également être élaboré avec les différents intervenants (ex. CAVAC) afin que ceux-ci soient informés du déplacement en cours pour qu'il puisse porter une attention particulière concernant l'arrivée à « bon port » du procureur et vice-versa.

La dérogation no^o1 est en cours. Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs demandés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 janvier 2025	RAP1496818

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#). Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activités, comptant **moins de 20 travailleurs**, l'employeur doit documenter par écrit [l'identification des risques](#) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. De plus, un(e) [agent\(e\) de liaison en santé et en sécurité](#) doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

Pour les établissements du même groupe, mais comptant **20 travailleurs et plus**, en complément à [l'identification des risques](#), l'employeur doit documenter par écrit [l'analyse des risques](#) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. Finalement, un [comité de santé et de sécurité](#) doit être formé dans ces établissements et un(e) [représentant\(e\) en santé et en sécurité](#) nommé, au sein des travailleurs.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale» (**APSSAP**)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 janvier 2025	RAP1496818

Téléphone : 418 624-4801

<http://apssap.qc.ca/>

○ [APSSAP-Guide-amenagement-Vfinale.pdf](#)

- Des outils et des documents ont aussi été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, 2e étage

Rimouski (Québec) G5L 8G1

418 725-6100, [redacted]

Courriel: [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 janvier 2025	RAP1496818

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	20 janvier 2025	RAP1496818

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Dir poursuites criminelles et pénales	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Mesures préventives - Déplacements Il n'y a pas de méthodes et techniques suffisantes visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de mesures préventives suffisantes en place afin de réduire les risques d'agressions physique des procureurs de la couronne au palais de justice de Mont-Joli lors de leurs déplacements (ex. vers la salle de cours, vers le 1er étage). Il a un risque d'agression physique des travailleurs. - Suivi le : 2024-12-06 (RAP1493642) - Observé le : 2024-09-20 (RAP1482955) - Délai expire le 2025-01-05	2025-03-13	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) Mesures préventives - Rencontres Il n'y a pas de méthodes et techniques suffisantes visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de mesures préventives suffisantes en place afin de réduire les risques d'agressions physique des procureurs de la couronne au palais de justice de Mont-Joli lors des rencontres avec différentes personnes (ex. bureau du DPCP, salle du 1er étage). Il a un risque d'agression physique des travailleurs. - Suivi le : 2024-12-06 (RAP1493642) - Observé le : 2024-09-20 (RAP1482955) - Délai expire le 2025-01-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mars 2025 à 10:30 Sans visite	DPI4388624	14 mars 2025	RAP1503849

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Dir poursuites criminelles et pénales 2828, boulevard Laurier, bureau 500 Québec (Québec) G1V 0B9 Représentant de l'employeur Madame Mélissa Mey, CGRH	Numéro : ALT006937 Palais de justice de Mont-joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 janvier 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Madame B [REDACTED]
DPCP - DPCP – Est-du-Québec

Monsieur C [REDACTED] Association des procureurs aux
poursuites criminelles et pénales

Monsieur D [REDACTED] Association des procureurs aux
poursuites criminelles et pénales

Monsieur E [REDACTED] DPCP – Est-du-Québec

Madame F [REDACTED] DPCP– Est-du-Québec

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	14 mars 2025	RAP1503849

Je rencontre les parties par vidéoconférence et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les parties me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1496818).

Courriel et discussion téléphonique avec l'employeur du 21 janvier 2025 :

L'employeur m'informe qu'à la suite de l'annonce ministérielle du transfert des activités judiciaires de Mont-Joli vers Rimouski, les procureurs de la couronne n'ont plus à se présenter dans les locaux du 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Mont-Joli.

Il m'informe du lien internet pour consulter le communiqué du ministre de la Justice :

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/transfert-des-activites-judiciaires-de-mont-joli-a-rimouski-60553>

Courriel avec l'employeur du 10 mars 2025 :

L'employeur me confirme que les activités judiciaires ont complètement été fermées à Mont-Joli à la suite de l'annonce du 21 janvier dernier. En fait, la dernière journée de cours entre le 21 janvier et le 3 février était le 21 janvier en elle-même.

Compte tenu de l'évolution de la situation, les représentants de l'APPCP et de l'employeur font la demande, par courriel, à l'inspecteur d'annuler la rencontre de suivi prévue le 14 mars 2025. J'informe les parties que la rencontre de suivi aura tout de même lieu.

Intervention du 14 mars 2025 :

Lors de l'intervention, j'informe les parties qu'à la lumière des informations recueillies, **la dérogation no¹ est sans suite, et ce, conditionnellement à la poursuite du transfert des activités judiciaires de Mont-Joli vers Rimouski.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	14 mars 2025	RAP1503849

Tel que discuté lors de l'intervention, j'encourage fortement les parties à poursuivre leurs efforts et leurs analyses dans la mise en place de mesures de prévention supplémentaires, proposées et discutées lors des interventions précédentes, dans les autres établissements ayant une situation similaire au palais de justice de Mont-Joli.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#). Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activités, comptant **moins de 20 travailleurs**, l'employeur doit documenter par écrit [l'identification des risques](#) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. De plus, un(e) [agent\(e\) de liaison en santé et en sécurité](#) doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

Pour les établissements du même groupe, mais comptant **20 travailleurs et plus**, en complément à [l'identification des risques](#), l'employeur doit documenter par écrit [l'analyse des risques](#) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. Finalement, un [comité de santé et de sécurité](#) doit être formé dans ces établissements et un(e) [représentant\(e\) en santé et en sécurité](#) nommé, au sein des travailleurs.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	14 mars 2025	RAP1503849

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale» (**APSSAP**)

Téléphone : 418 624-4801

<http://apssap.qc.ca/>

- [APSSAP-Guide-amenagement-Vfinale.pdf](#)

- Des outils et des documents ont aussi été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	14 mars 2025	RAP1503849

A

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, 2e étage

Rimouski (Québec) G5L 8G1

418 725-6100, [redacted]

Courriel: [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388624	14 mars 2025	RAP1503849

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Dir poursuites criminelles et pénales	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Mesures préventives - Déplacements Il n'y a pas de méthodes et techniques suffisantes visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de mesures préventives suffisantes en place afin de réduire les risques d'agressions physique des procureurs de la couronne au palais de justice de Mont-Joli lors de leurs déplacements (ex. vers la salle de cours, vers le 1er étage). Il a un risque d'agression physique des travailleurs. - Suivi le : 2025-01-17 (RAP1496818) - Délai expire le 2025-03-13 - Suivi le : 2024-12-06 (RAP1493642) - Observé le : 2024-09-20 (RAP1482955) - Délai expire le 2025-01-05	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
	DPI4275983	17 juillet 2018	RAP9073246

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ministère de la Sécurité publique 7^e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : ALT004988 Palais de justice de Mont-Joli 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Bas-Saint-Laurent
Aussi présents : B		Bas-Saint-Laurent

Observations

Description des observations et informations recueillies

Objet : Droit de refus

Travailleurs exerçant le droit de refus

- M. C
- M. D
- M. E
- M. F
- M. G
- M. H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275983	17 juillet 2018	RAP9073246

représentants de l'employeur :

M. I

M. J

représentants des travailleurs :

M. K

M. L SAPSCQ

Danger évoqués par les travailleurs :

- Danger d'agression par les détenus et le public;
- Danger de contamination par les liquides biologiques;
- Danger de chute dans les escaliers.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par les travailleurs ci-haut nommés, le [REDACTED], au palais de justice de Mont-Joli et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant les travailleurs ci-haut nommés à refuser d'exécuter leur travail. Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, des avis de dérogation sont émis et seront inscrits dans le rapport d'intervention motivé.

Cette décision a été rendue le [REDACTED], en présence des personnes ci-haut mentionnées (M. I est absent lors de la remise de la décision)

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808